

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
Place Dauphine, 14

LE
NOUVEAU CODE ITALIEN
DE
PROCÉDURE PÉNALE

PAR

Raphaël ROUGIER

CHARGÉ DE COURS A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE DROIT D'ALGER

*Extrait de la « Revue Pénitentiaire » de Juin-Octobre 1906
et d'Avril-Mai 1907*

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1907

F8 F131
17526

Le nouveau Code italien de procédure pénale

Le 29 novembre 1905, M. le Garde des sceaux Finocchiaro-Aprile, ministre de la Justice du royaume d'Italie, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet d'un nouveau Code de procédure pénale qui doit être voté cette année pour entrer en vigueur dans les premiers mois de 1907 (1).

Ce Code était attendu et promis depuis près d'un demi-siècle. Celui qu'il doit remplacer et qui date de 1865 n'a jamais eu, on le sait, qu'un caractère provisoire : destiné à pourvoir aux besoins les plus urgents de la pratique dans l'Italie récemment unifiée, il se bornait, ou peu s'en faut, à reproduire les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, et ses auteurs n'ont jamais fait difficulté pour avouer qu'il était loin de donner satisfaction aux vœux de la science (2).

L'élaboration du projet nouveau a commencé en 1892 : elle a subi, à plusieurs reprises, le contre-coup des vicissitudes parlementaires, et plusieurs commissions y ont pris part successivement sous la direction de ministres différents (3). Mais elle n'a jamais été interrompue et ç'a même été pour le travail une bonne fortune que la longueur relative de sa préparation à une époque particulièrement féconde pour les études de droit pénal. La dernière partie du XIX^e siècle marque, en effet, pour ces études une véritable renaissance. Les systèmes anciens ont été soumis au contrôle de l'expérience : explorés

(1) *Progetto di Codice di procedura penale per il regno d'Italia presentato da ministro di grazia e giustizia e dei culti, FINOCCHIARO APRILE, nella seduta del 28 novembre 1905.* — Parte I : *Relazione Ministeriale.* Parte II : *Disegno di legge e testo del Codice.* — Rome, 1905.

(2) *Relazione*, p. 17.

(3) Les ministres qui ont successivement présidé au travail de rédaction sont MM. Bonacci (1892), Gianturco (1897), Finocchiaro-Aprile (1892), Bonasi (1899), Gianturco (1900) Cocco-Ortu (1902), Ronchetti (1903) et de nouveau Finocchiaro-Aprile (1905). — La Commission définitive, composée de MM. Brusa, Canonico, Ferro-Luzzi, Lucchini, Marsilio, Mazzella, Nocito, Pessina, Ronchetti, Villa, Caraccioli, Stoppato et Vacca, a commencé le 6 novembre 1898 ses travaux, qui ont été terminés le 12 juin 1900. Une sous-commission, composée de MM. Pessina, Brusa, Nocito et Vacca, a procédé à une première rédaction, qui a été soumise aux Cours de cassation et d'appel, aux Facultés de Droit, et à quelques jurisconsultes étrangers pour avoir leur avis. Ont suivi une série de révisions et de remaniements en suite desquels le texte définitif a été arrêté le 16 février 1905. *Relazione*, p. 12.



dans leurs dernières profondeurs par la doctrine et par la jurisprudence, ils ne laissent plus rien ignorer de leurs avantages ni de leurs défauts. Des courants d'idées nouveaux se sont dessinés : les congrès, les réunions scientifiques se sont multipliés ; en Europe et hors d'Europe, de nombreux États ont changé ou modifié leur législation, et les théories les plus récentes ont commencé à leur tour à subir l'épreuve de la pratique.

De ce remuement d'idées, de ce travail simultané des législateurs, des penseurs et des praticiens du monde entier, le projet italien a largement bénéficié. Le Code nouveau met en valeur des richesses nationales dont on ne saurait trop admirer l'abondance ; il met aussi largement à contribution les dispositions des Codes étrangers, la doctrine et la jurisprudence de tous pays, les débats enfin des Congrès et des Assemblées savantes, parmi lesquels il ne nous déplaît pas de voir citer plus d'une fois en bonne place ceux de notre Société générale des Prisons. Le volumineux rapport déposé au nom du ministre est, en même temps qu'un traité complet de procédure pénale, un précieux ouvrage de législation comparée indiquant le dernier état de la science dans tous les pays civilisés.

En proposant sur un point de détail un système nouveau, l'auteur du projet déclare ce système « conforme aux tendances de l'esprit scientifique moderne et éloigné de la routine autant que de la témérité (1) ». Cette formule nous semble caractériser à merveille les tendances de l'œuvre tout entière qui répugne aux solutions empiriques aussi bien qu'aux constructions arbitraires. On ne trouvera dans le Code aucune innovation sensationnelle : cela tient peut-être simplement à ce que toutes les questions qu'il résout ont été trop souvent agitées pour qu'il soit possible d'imaginer des solutions de tous points inédites. Peut-être même pourrions-nous quelquefois lui faire le reproche de n'avoir pas toujours tenu le juste milieu qu'il se proposait de suivre, et de pencher, quand il s'en écarte, d'un côté qui n'est pas celui de la hardiesse. Mais nous pouvons louer sans réserve son esprit général et sa marche ferme autant que réfléchie dans la voie du libéralisme.

Dès la fin du second Empire, un ministre écrivait chez nous en proposant des réformes qui attendent encore leur complète réalisation : « Le moment est venu de rechercher si l'on ne pourrait pas sans danger réduire la part laissée au système inquisitorial, simpli-

(1) Confido che questo sistema... secondi le tendenze del pensiero scientifico moderno lontano così da empiriche soluzioni, non meno che da costruzioni sovverchiamiento pericolose. *Relazione*, p. 179.

fier l'action de la justice pénale, la rendre plus prompte, plus sûre, et peut-être y associer davantage le pays lui-même... » C'est dans cet ordre d'idées que le Code nouveau se préoccupe d'abrégier l'instruction, de réduire la détention préventive, d'augmenter les garanties de la défense, de mieux distribuer la répartition des compétences, d'accélérer la marche de la procédure sommaire et celle aussi des débats publics dont la longueur, quelquefois incroyable, est un vice particulier à l'Italie (1).

La méthode, l'ordre parfait dans l'exposition, le soin minutieux du détail ne contribuent pas peu à donner à l'œuvre son caractère de haute tenue scientifique. Nous sommes — heureusement — loin de l'époque où certain législateur prétendait que l'extrême prévoyance est plus propre à engendrer les difficultés qu'à les faire disparaître.

Les matières sont réparties d'une façon à la fois simple et logique entre quatre livres. Le premier contient les *dispositions générales* qui doivent dominer tout le sujet : les suivants traitent successivement de la *procédure*, du *jugement*, de l'*exécution*.

I

Le premier livre se divise lui-même en quatre titres, consacrés aux *actions qui naissent de l'infraction*, au *juge*, aux *parties à l'instance pénale* et enfin aux *règles générales applicables à tous les actes de procédure*.

ACTIÖNS PUBLIQUE ET CIVILE. — Tout délit est susceptible de donner naissance à deux actions : l'une, tendant à la répression, appartient à la société, qui en délègue l'exercice aux magistrats du ministère public ; l'autre, tendant à la réparation du préjudice, appartient à la partie qui en a souffert. Ces principes sont bien connus et admis par la presque universalité des législations modernes ; mais on connaît bien aussi la grave question à laquelle ils laissent place. Le droit de la société sur l'action publique va-t-il exclure le droit de l'individu ? Le ministère public, organe de la société, ou pour mieux dire du Gouvernement, sera-t-il investi d'un monopole, de façon que son inaction, volontaire ou forcée, imposée par des convenances personnelles ou par la raison d'État, ait pour résultat l'impunité du

(1) V. *Revue*, p. 63. V. encore *infra*. p. 710.

coupable, — parfois même l'impossibilité pour la victime d'obtenir une réparation pécuniaire, l'action civile isolée étant réduite à l'impuissance?...

Ce problème, dont la solution n'est pas indifférente à la liberté civile, le Code italien le tranche en faveur du monopole, contrairement aux tendances scientifiques modernes (1), et, par des arguments qui ne laissent pas de déconcerter quelque peu, il exclut toute surveillance privée, tout contrôle efficace des particuliers.

Contre le système français, qui consiste à permettre à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique en saisissant les juges de répression de son action en indemnité, il a assez beau jeu au nom des principes. C'est un concept quelque peu gothique que celui de l'intérêt privé donnant accès à la justice pénale : c'est en tout cas un système incomplet et insuffisant. Beaucoup de délits, et non des moins graves, ne lèsent aucun intérêt privé : certains délinquants, et non des moins pervers, peuvent se mettre à l'abri en indemnisant les intéressés avant toute poursuite (2).

Il semblerait que ce raisonnement dût conduire à remplacer le procédé insuffisant par un procédé plus efficace, et l'action de la partie civile, qui n'est, nous le reconnaissons volontiers, qu'un pis-aller, soit par l'action de ces *associations contre le crime*, fort préconisées aujourd'hui en France, soit par l'action populaire proprement dite, qui paraît avoir en Italie la faveur des congrès nationaux (3). Il n'en est rien. Abandonnant brusquement le terrain scientifique et reculant devant les conséquences logiques des prémisses qu'il a posées, le législateur invoque de prétendus inconvénients pratiques, et craint en donnant aux particuliers le droit d'accuser, d'ouvrir la carrière à la calomnie, à la vengeance, aux passions basses et aux spéculations sordides. L'argument prouve trop pour prouver quelque chose, et il

(1) V. *Revue*, p. 211 et suiv.

(2) *Relazione*, p. 222 et suiv.

(3) *Relaz.*, p. 38 et 222. Dans le sens de l'action populaire, dans la doctrine Lucchini, Malgarini, Ferri, Impallomeni, Alimena, Berenini, de Mauro, etc. M. Lucchini avait proposé, au sein de la Commission ministérielle de 1898, de faire au moins un pas vers l'action populaire, en l'admettant contre les délits qui touchent plus particulièrement à la chose publique, tels que délits contre la liberté, la bonne administration, la foi et la sécurité publiques. La *Cour de cassation de Florence* demandait cette action en ce qui concerne les délits électoraux, les délits de presse, de réunion, d'association, les délits des fonctionnaires, et généralement tous ceux à l'égard desquels les attaches du ministère public au Gouvernement peuvent rendre son inaction suspecte. La *commission de 1898* et le *projet Bonacci* admettaient le droit de la partie lésée de saisir le tribunal au refus du ministère public.

pourrait servir à confisquer toutes les libertés, car il n'en est aucune dont il ne puisse être fait quelque abus (1).

Le Code italien ne se dissimule cependant aucun des inconvénients du monopole, mais il prétend y remédier suffisamment en rendant obligatoire dans tous les cas l'action du ministère public et en substituant, suivant une expression du rapport, le système de la *légalité* des poursuites à celui de l'*opportunité*. Aux termes de l'art. 184-2°, le ministère public doit requérir une décision du juge toutes les fois qu'il estime que le fait dénoncé n'a pas le caractère d'infraction, ou que l'action publique est éteinte, ou qu'elle ne peut pas être mise en mouvement.

Nous ne croyons pas que le système soit satisfaisant et protège les particuliers contre l'arbitraire possible de l'État. Encombrant en temps ordinaire, il sera inefficace dans les moments de crise où la liberté civile doit être défendue : l'expérience enfin révèle qu'il est singulièrement susceptible de déformation.

Le ministère public, dit le rapport ministériel (2), a déjà l'habitude de ne classer que les plaintes dépourvues de tout fondement. Or les statistiques témoignent d'un classement annuel de 8 à 12 0/0 des plaintes, correspondant à des chiffres ronds qui varient entre 30.000 et 49.000 : nous ne voyons pas l'intérêt qu'il y a à faire un sort à ces plaintes absurdes, qui encombreront les tribunaux au détriment des affaires sérieuses. En France, où le classement s'opère avec plus de latitude, il n'est pas à notre connaissance que sa pratique normale ait mérité des critiques (3) et il est certain qu'une pratique contraire n'irait pas sans inconvénients.

S'il est fait aux plaintes non fondées un honneur qu'elles ne méri-

(1) L'objection n'a même quelque valeur que si l'accusateur a le droit de traduire directement l'accusé à l'audience publique : elle ne nous paraît pas porter si on lui permet de saisir le seul juge d'instruction. En France, le droit d'action populaire existe dans une hypothèse spéciale. Aux termes de l'art. 123 de la loi de 1849, non abrogée, tous les électeurs d'un collège ont le droit de porter plainte et de se constituer parties civiles, indépendamment de tout dommage éprouvé, à l'occasion des crimes et délits commis au cours de l'élection. Bien qu'on soit en une matière particulièrement propice au déchainement des passions, il ne paraît pas que cette disposition ait jamais donné lieu à des abus ni même à un usage bien fréquent.

(2) *Relaz.*, p. 225. Les chiffres sont relevés sur la période qui va de 1896 à 1901; ils sont pour ce laps de temps en progression constante d'une année à l'autre.

(3) La statistique donne pour 1902 un chiffre rond de 306.000 affaires classées. Nous avons des raisons de douter de son exactitude, mais il serait diminué de moitié qu'il comporterait un écart considérable avec le chiffre donné pour l'Italie. Malgré cela, la pratique m'a permis de constater que les tribunaux reprochaient encore assez souvent au ministère public de les encombrer d'affaires insignifiantes et dont la poursuite est plutôt nuisible au prestige de la Justice,

tent guère, les plaintes justifiées ont-elles, même en temps ordinaire, toutes garanties? Il ne nous semble pas. Elles arrivent bien jusqu'au juge, mais elles lui arrivent présentées par le ministère public seul, et, dans le cas où le ministère public a déjà condamné la réclamation, ce sont les arguments qui la condamnent qu'il fera valoir, par la force même des choses et quelles que puissent être d'ailleurs sa bonne foi et sa conscience juridique. Le juge sera-t-il éclairé dans ces conditions autant qu'il le serait par un débat contradictoire, pour avoir entendu le plaignant lui-même, avec ses arguments, ses preuves, ses témoins, et n'y a-t-il pas quelque ironie à dire à ce plaignant qu'on lui donne un juge du moment qu'on ne lui permet pas de s'en faire entendre? Ne revient-on pas au système de cet illustre ancien qui se plaisait à dire que, pour conserver l'esprit libre, le magistrat ne doit jamais écouter qu'un seul des plaideurs (1)?

Viennent maintenant des circonstances où le ministère public soit obligé de subir des influences supérieures, quelle confiance pourrât-on avoir dans les réquisitions qui lui seront imposées? Il y a plus : s'il néglige ou refuse de poursuivre, quels moyens auront les particuliers de triompher de son inertie? — Le texte crée des devoirs sans sanction, et nous pouvons juger par des exemples que nous avons sous les yeux de la valeur de dispositions de cette nature. Toute Cour d'appel de France qui reçoit la dénonciation d'un crime peut enjoindre au Procureur général de poursuivre et demander compte de l'exécution de ses ordres (2) : si le Procureur général ne fait rien et s'il ne répond pas davantage, si d'ailleurs il est appuyé par le Gouvernement, les choses ne vont pas plus loin.

On ignore assez généralement que l'expérience du système italien a été déjà faite, et que ses résultats, en France au moins, montrent le système comme fort susceptible de s'altérer à la pratique. Encore que leurs textes soient moins explicites que l'art. 184 du projet, les rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle semblent bien avoir entendu que le ministère public et le juge d'instruction seraient tenus de suivre sur toutes plaintes et dénonciations à eux adressées. Cette interprétation a été celle des premiers commentateurs, celle aussi de la jurisprudence dans les premières années du XIX^e siècle (3) : or, sans qu'aucune modification législative soit intervenue, le ministère public classe aujourd'hui deux ou trois cent mille plaintes chaque

(1) Sénèque, *Apocolok*.

(2) Loi du 20 avril 1810, article 11.

(3) Nous avons indiqué *suprà*, p. 209, et 207 note 2 : *Les droits de la partie civile devant le juge d'instruction*, les différentes étapes de la transformation.

année, et la chancellerie se borne à relever dans ses statistiques les motifs qu'il donne à ce classement : insuffisance des preuves, manque de gravité des faits, manque d'intérêt social à la poursuite, etc. — Les nécessités de la pratique ont amené cette déformation : il est à craindre que les mêmes causes ne produisent en Italie les mêmes effets, et que le système de l'*opportunité* ne se substitue progressivement et sournoisement au système de la *légalité*. Il sera bien difficile d'éviter l'arbitraire de l'État, si l'on n'admet dans une mesure quelconque le droit de contrôle et d'action des particuliers.

On a déjà vu par ce qui précède que l'action civile n'a dans le projet qu'un rôle subsidiaire. C'est l'action en réparation du dommage causé par le délit, et rien de plus. Admise devant le tribunal de répression pour des motifs de célérité et d'économie, elle n'y a accès qu'autant qu'elle trouve la porte déjà ouverte par l'action publique, sur laquelle elle n'a aucune influence directe ni indirecte. Elle est ouverte à la victime de l'infraction, et, si celle-ci est morte ou absente, à son conjoint, à ses descendants, ascendants, frères, sœurs et héritiers. Il n'est pas possible, après l'avoir engagée au criminel, de la reporter au civil, et inversement. Engagée par la voie civile, elle est suspendue jusqu'à la décision définitive du juge de répression et se trouve éteinte, si cette décision met fin à la poursuite, en déclarant que le délit n'a pas été commis ou que l'inculpé n'y a pas participé.

DU JUGE. (1) — Dans le débat qui s'agit autour des questions de réorganisation judiciaire et sur les mérites respectifs du juge populaire et du magistrat professionnel, des tribunaux composés de plusieurs membres et du juge unique, le projet italien demeure à l'écart des innovations et fidèle à son parti-pris de juste milieu. Les systèmes déjà expérimentés y demeurent sur leurs positions respectives, sans acquérir du terrain ni en perdre, et la compétence continue à se répartir entre les assises, les tribunaux et le prêteur suivant la distinction tripartite classique qui correspond assez sensiblement à celle de notre Code d'instruction criminelle.

Le jury ne se voit pas témoigner la défaveur dont il est l'objet de la part d'un grand nombre de publicistes contemporains, de notre jurisprudence qui réduit chaque jour davantage son domaine par la pratique de la *correctionnalisation*, de notre législateur qui rogne

(1) Titre II. Quatre paragraphes : *répartition des compétences* (art. 13-28), *conflits* (art. 29-34), *renvois* (art. 35-41), *incompatibilités, causes d'abstention et de récusation* (art. 42-46.)

sournoisement sur ses attributions, tout en lui rendant officiellement les hommages qu'il doit à une émanation de la souveraineté populaire. Compétence est attribuée aux assises d'après un double critère, tantôt d'après l'importance de la peine (peines d'*ergastolo* et peines restrictives de liberté dont le maximum dépasse dix ans), tantôt d'après la nature du délit (infractions contre la sûreté de l'État, l'exercice des droits politiques, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile; violences publiques tendant à empêcher la réunion ou le fonctionnement des compagnies judiciaires, politiques ou administratives, ou les opérations électorales; abus des fonctionnaires à l'encontre du corps électoral, abus des ministres des cultes). L'énumération de ces délits spéciaux révèle un libéralisme et une tendance à associer le jury à la vie publique dont nous pourrions faire notre profit.

En revanche, pour les délits de gravité secondaire, ceux qui forment chez nous la *matière correctionnelle*, le projet se montre absolument défavorable aux systèmes du jury ou de l'échevinage. Le juge populaire lui paraît trop simpliste et capable seulement de voir ce qui est un peu gros : ce juge laisserait échapper nombre d'infractions qui ne troublent pas la conscience publique et contre lesquelles il faut cependant assurer à la société une défense régulière et continue. A un autre point de vue, le grand nombre des affaires ferait du service de session une lourde charge pour les citoyens, à moins qu'on n'élargisse le recrutement du jury en sacrifiant les garanties de capacité. Le rapport officiel juge enfin peu satisfaisante l'expérience de l'institution faite dans quelques pays, avec des correctifs d'ailleurs et des restrictions qui ne sont pas sans en amoindrir la portée (1). On maintiendra donc le magistrat professionnel en attribuant juridiction suivant les cas au tribunal ou au préteur juge unique.

Le projet étend considérablement la compétence du préteur, qui connaîtra désormais de tous les délits dont la peine ne dépasse pas trois ans de restriction de la liberté personnelle et 3.000 francs d'amende (2). On peut rapprocher cette disposition des propositions qui

(1) *Relazione*, p. 80 et suiv.

(2) Cette compétence nouvelle est attribuée au préteur légalement : pratiquement il l'avait déjà au moyen du *renvoi*, institution très sensiblement analogue à notre *correctionnalisation* française, à cela près qu'elle était admise et organisée par des textes. L'art. 252 du Code de procédure pénal actuel permet à la chambre du conseil, à condition que ses membres soient unanimement de cet avis, de renvoyer les inculpés des délits ci-dessus spécifiés devant le préteur, « si elle constate qu'il y a lieu d'appliquer à tous les inculpés une peine ne dépassant pas la compétence du préteur (*reclusione ou détention pour 3 mois au plus, confinement pour un an au plus, amende pour 1.000 francs au plus, [art. 11]*) soit à raison de l'état mental, soit

chez nous tendent à étendre la compétence pénale des juges de paix ; mais il convient d'ajouter que, depuis 1890, le préteur italien a vu relever sa dignité et sa position hiérarchique, que sa nomination est entourée de sérieuses garanties et qu'enfin le projet, en le déchargeant des fonctions d'officier de police judiciaire, assure son indépendance vis-à-vis du ministère public.

Les attributions du tribunal se trouvent déterminées par ce qui précède : il connaîtra de toutes les affaires qui ne ressortissent ni aux préteurs ni aux cours d'assises.

La détermination de la compétence *ratione personæ* ne comporte pas d'observations particulières : les règles en sont très sensiblement celles de notre droit. Les autorités incompétentes ont le devoir de se dessaisir, mais le droit de procéder aux opérations judiciaires urgentes. Les conflits sont tranchés par la Cour de cassation en chambre du Conseil. Le renvoi pour cause de sécurité publique ou de suspicion légitime peut être demandé également par le ministère public, le prévenu et la partie civile. Les causes d'incompatibilité, d'abstention, de récusation sont très largement entendues : le projet admet à ce titre toute raison quelconque dont la gravité permettrait de soupçonner l'impartialité du magistrat (1). L'abstention est même possible pour motifs de convenance.

On considère d'une façon générale que le juge de l'action est juge de l'exception : le tribunal répressif tranchera donc toutes les questions civiles, administratives, etc. dont la solution peut influencer sur le procès en instance devant lui. Il n'est pas tenu de renvoyer à la juridiction normalement compétente, et n'est pas lié par la décision qu'aurait rendue celle-ci, car la preuve au criminel ne saurait résulter que de l'intime conviction et non d'une présomption comme

à raison de circonstances atténuantes, soit à raison du peu de gravité de l'infraction ». — L'institution du renvoi est abolie. Le rapport lui adresse les reproches que mérite notre système de la correctionnalisation : elle portait atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi et à la détermination des compétences qui est d'ordre public. Elle permettait à la juridiction d'instruction de porter sur le caractère de l'infraction une appréciation qui n'appartient qu'à la juridiction de jugement. Elle provoquait des retards et des conflits quand le juge du fait n'acceptait pas le renvoi. En pratique, le renvoi *per tenuità del reato* était devenu une habitude judiciaire.

(1) Particularité intéressante : la récusation s'étend au ministère public partie principale. C'est avec raison, malgré le principe admis dans notre droit pénal que le prévenu ne saurait récuser son adversaire. Le ministère public n'est pas un adversaire ordinaire qui puisse apporter aux débats ses passions, ses rancunes et sa mauvaise foi : les juges n'ont pas à être en garde contre lui à ce point de vue et doivent pouvoir se fier à sa sincérité.

celle de la chose jugée. — Il peut cependant ordonner le renvoi même d'office, s'il y voit des avantages. Il n'y a de question préjudicielle obligatoire que dans une seule hypothèse, traditionnelle en quelque sorte : dans les délits de suppression et de supposition d'état, l'action pénale demeure suspendue jusqu'à la décision définitive du juge civil sur la question d'état (1).

DE LA DÉFENSE (2). — Tout inculpé doit être défendu : dans la procédure préliminaire à partir du premier interrogatoire, dans la procédure à l'audience, avant tout jugement, même au cas de défaut. Les devoirs de l'avocat sont en quelque sorte codifiés. Le premier est de n'abandonner en aucun cas un poste où il représente la société, même devant une violation manifeste des droits de la défense : il a d'ailleurs un recours contentieux contre les décisions qui porteraient atteinte à ces droits.

Il faut ici signaler accessoirement une réforme caractéristique pour l'Italie : la limitation du nombre des avocats. Actuellement, d'après une tradition qui se rattache aux mœurs de la Rome ancienne, un accusé ne comparait devant ses juges qu'assisté de nombreux patrons. Suivant une autre tradition latine dont nous ne sommes pas sans connaître en France aussi les inconvénients, les débats criminels affectent le caractère de tournoi d'éloquence. Surechargés d'incidents violents et inutiles, et de plaidoiries dont on ne voit pas la fin, les procès se prolongent d'une façon invraisemblable et scandaleuse au plus grand détriment de la justice (3). Pour remédier à ces inconvénients, il sera désormais interdit à une partie d'être assistée de plus d'un avocat dans la procédure préliminaire, de plus de deux à l'audience, sauf autorisation expresse et motivée du Président (4).

(1) Art. 4 du projet. — Le ministère public peut saisir d'office le tribunal civil de la question d'état : on sait que dans notre droit, l'inaction du plaignant à ce point de vue ou sa transaction, paralysent irrémédiablement l'action publique. Cf. Garraud, *Précis*, n° 435.

(2) Titre III des parties et des défenseurs (art. 57 à 87).

(3) Le rapport cite une affaire qui a tenu 106 audiences, dont 41 consacrées au réquisitoire et aux plaidoiries ; 8 défenseurs se présentaient pour l'inculpé et 6 pour la partie civile. Dans une autre affaire, 19 défenseurs pour 7 accusés remplirent 197 audiences, dont 67 affectées à la joute oratoire. — *Relaz.*, p. 125. V. encore *Revue*, p. 634, *supra*. Il est vraisemblable qu'au moment du verdict, les faits de la cause étaient depuis longtemps perdus de vue.

(4) N'y a-t-il pas quelque inconséquence à permettre l'intervention des avocats de la partie civile, qui soutiendront véritablement l'accusation et qui sont tenus à moins de réserve que le ministère public, alors que l'action même de cette partie, tenue pour suspecte, ne doit s'engager que dans la sphère des intérêts civils, sans réaction sur l'action pénale.

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE (1). — Le projet termine sa première partie en édictant une série de règles générales de procédure, parmi lesquelles nous relèverons sommairement celles qui diffèrent des règles suivies dans notre droit ou qui tranchent des questions actuellement controversées.

Des dispositions assez minutieuses s'appliquent à la rédaction des *rappports et procès-verbaux*. Tout rapport relatant une déclaration doit indiquer si celle-ci est faite spontanément ou sur interrogation, et si les termes en ont été dictés par le déclarant.

La physionomie de l'audience est sensiblement la même que chez nous. La police en est confiée au président, et quand les juges sont retirés pour délibérer en chambre du Conseil, au ministère public. L'accusé qui trouble l'audience peut en être expulsé, et les débats qui continuent en son absence sont réputés contradictoires ; mais, par une disposition plus libérale que celle de notre loi de 1835, il n'est expulsé que de l'audience qu'il a troublée, et non mis hors des débats jusqu'à la fin. Si le trouble affecte le caractère d'un délit, il est dressé procès-verbal sur lequel il sera suivi en la forme ordinaire. Le délinquant peut être arrêté, mais il ne saurait être question de répression immédiate ni de jugement rendu sans désespérer : le législateur italien se défiait déjà de ces jugements d'un caractère tumultuaire, où la partie lésée juge sa propre offense, et, dans l'art. 626 du Code actuellement en vigueur, il exigeait pour la condamnation, une majorité plus forte que dans les cas ordinaires. — Le serment des témoins est laïque ainsi qu'il convient ; le législateur ne juge cependant pas indispensable de le dépouiller de la valeur particulière qu'il peut tenir chez le croyant d'une conviction religieuse (2). Le dénonciateur et la partie lésée ne prêtent pas serment, à moins que l'inculpé ne l'exige. Le serment une fois prêté au cours de la procédure ne se renouvelle pas.

Les *significations* d'actes continueront à avoir lieu d'une façon quelque peu archaïque par l'intermédiaire d'officiers de justice dont le déplacement est coûteux, alors que dans beaucoup de cas on pourrait utilement se servir de la poste, ainsi que l'usage a commencé à s'en introduire chez nous. Même dédain peu justifiable des procédés

(1) Titre IV. — Neuf paragraphes : *Rappports, procès-verbaux, déclarations* (88-94), *Actes à l'audience* (95-105) ; *Jugements* (106-109) ; *Renouvellement des actes* (110-111) ; *Publication et copie* (112-114) ; *Notifications* (115-123) ; *Nullités* (124-131) ; *Délais* (132-137) ; *Voies de recours* (138-148).

(2) Art. 100. — Le Président adresse au témoin qui va jurer une admonition sur l'importance morale et religieuse de son acte. (C.P. art. 299 du Code actuellement en vigueur.)

modernes, quand il s'agit de porter un acte à la connaissance d'une partie dont la résidence est inconnue : au lieu d'avoir recours aux puissants moyens de publicité dont dispose la presse (1), le projet s'en tient à la notification au dernier domicile connu et à l'antique affichage sous une grille, à la porte du Tribunal, d'un document généralement illisible et qu'en tout cas personne ne lit. La raison donnée est qu'une publicité plus effective risquerait de préjudicier à la réputation de l'inculpé (2) que couvre une présomption d'innocence : nous craignons fort que cette protection ne soit chèrement payée par la possibilité d'encourir une condamnation sans avoir connu la poursuite.

L'inculpé qui a une résidence connue à l'étranger sera assigné personnellement au début de la procédure ; mais il devra faire élection de domicile dans le royaume s'il tient à recevoir les actes subséquents : ceci pour éviter les longueurs que ne manquerait pas d'entraîner la notification de chacun des actes par les voies internationales.

Le projet édicte encore des règles uniformes en ce qui concerne les *délais*, dont la matière est trop souvent abandonnée à l'anarchie. Il calcule l'augmentation à raison des distances d'après le temps nécessaire au trajet, et non d'après le nombre des kilomètres ou myriamètres à parcourir. Il admet, dans les cas de force majeure, des substitutions contre les déchéances.

L'exercice des *voies de recours* est facilité. Le mari agira pour la femme, et pour l'incapable celui qui a mission de le représenter ou de l'assister. Les actes de l'avocat conserveront le droit du client, si celui-ci les ratifie. Le recours contre une décision sera indifféremment formé au greffe du tribunal qui a statué, à celui du tribunal qui doit connaître du recours, à celui du tribunal du lieu où l'inculpé se trouve, enfin à l'étranger devant les agents consulaires. Un délai unique de trois jours est imparti pour son exercice.

Le projet devait enfin sanctionner ses dispositions en prononçant la nullité des actes qui viendraient les enfreindre. Ici, il se trouvait en face d'une question fort délicate, et qu'il est difficile de résoudre d'une manière absolument satisfaisante.

On peut concevoir qu'il n'y ait de nullités que dans les cas spéci-

(1) Le projet *Bonucci* et celui de la Commission instituée par *M. Gianturco* proposaient cette solution, admise par les Codes allemand, autrichien, espagnol et bulgare.

(2) *Relazione*, p. 157.

fiés par la loi : et telle paraît bien avoir été l'interprétation que notre jurisprudence donna tout d'abord de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle. Mais cette manière de voir comporte deux inconvénients également graves. Si la loi multiplie *a priori* les causes de nullité, beaucoup de procédures risquent de se trouver ruinées pour des raisons purement formelles, sans intérêt sérieux. Si elle s'en montre trop avare, la défense n'a plus que de faibles garanties : il est d'ailleurs contradictoire de prescrire minutieusement certaines formes, probablement parce qu'elles sont utiles ou nécessaires, et de se désintéresser de leur violation.

Un second système, créé par la jurisprudence française et admis avec faveur par la doctrine chez nous aussi bien qu'au dehors, distingue avec plus de logique entre les *formalités substantielles* dont l'observation intéresse la liberté civile et les droits de la défense, dont par conséquent la violation doit entraîner la nullité même en l'absence de texte, et les formalités *secondaires* qu'il est désirable, mais non indispensable de voir respecter. Sous une apparence plus séduisante, ce système offre à l'application les mêmes inconvénients que le premier. Il ne porte pas en lui-même de critérium certain, et risque d'être entendu tantôt trop extensivement, tantôt d'une façon trop restrictive.

Des auteurs ont proposé de n'admettre de nullité qu'autant qu'il y aurait en fait préjudice subi par la défense, et ce système, soutenu par *M. Garofalo* dans la doctrine, par *M. Brusa* au sein de la Commission, semble avoir aussi depuis quelque temps les faveurs de la jurisprudence italienne (1). Mais il est encore plus séduisant que pratique ; car, dans la plupart des cas, il sera bien difficile d'apprécier autrement que d'une façon toute divinatoire quelle a été l'influence de l'omission d'une formalité donnée sur le résultat final des débats.

Le projet se borne à restreindre dans la mesure du possible la part laissée à l'arbitraire du juge. Il énumère les formes qu'il y a lieu de tenir pour substantielles, mais se garde de donner une énumération trop limitative, de façon à laisser à l'interprète quelque champ pour se mouvoir. Seront nuls les actes faits en violation des dispositions prescrites par la loi à peine de nullité ou concernant la constitution du tribunal, la situation des parties, la compétence *ratione materiae*. Il y aura encore nullité lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur

(1) *Relazione*, p. 171. De nombreuses décisions de notre Cour de cassation se fondez, pour ne pas admettre une nullité de forme, sur ce que *la défense n'a pu éprouver aucun préjudice*.

une demande ou sur des conclusions des parties tendant à user d'un droit ou d'une faculté accordés par la loi.

Soucieux de ne pas autoriser trop facilement la mise à néant d'une procédure, le législateur italien considère d'une façon générale que les nullités sont susceptibles de confirmation et ne se relèvent pas d'office, sauf dans les cas où il en est disposé autrement. Dans certaines hypothèses, en effet, il y a intérêt à ne pas perdre de vue que les intérêts de la défense sont d'ordre public, supérieurs à la négligence et à la volonté des parties.

L'article premier du projet a proclamé le principe que *nul ne peut subir la peine d'un délit sans avoir été condamné dans les formes légales*. On voit ce qu'on en fait, la théorie des nullités et la facilité accordée aux confirmations apportent à ce principe de restrictions. Certains critiques s'en autorisent pour proclamer l'article dangereux ou tout au moins inutile (1) : nous croyons qu'il n'en est rien, car il contient une règle sur laquelle le juge est averti d'avoir à tenir toujours les yeux fixés.

II

Le deuxième livre du projet traite en quatre titres d'importance égale des *actes préliminaires de l'information*, des *différents modes de procéder*, de la *liberté de l'inculpé* et enfin des *voies de recours contre les décisions de l'instruction*, — soit de tout ce qui concerne la mise en état du procès pénal. Cette mise en état continue à s'effectuer à la diligence du ministère public et suivant des distinctions bien connues par un des trois procédés de la poursuite sommaire, de la poursuite sommaire abrégée et de l'instruction formelle, qui ne sont autre chose que nos procédures d'instruction, de flagrant délit et de citation directe (2). Mais si les cadres extérieurs subsistent, d'importantes modifications sont apportées aux organes internes, au mécanisme et au fonctionnement des institutions. Les innovations les plus caractéristiques consistent dans la délimitation désormais établie entre les pouvoirs de poursuite et ceux d'instruction aussi bien qu'entre les domaines respectifs de la justice et de la police; — dans la substitution au système inquisitoire devant le magistrat ins-

(1) Puglia, dans la *Scuola Positiva*, 1906, p. 65 et suivantes.

(2) Nous ne croyons pas devoir nous occuper ici d'une procédure nouvelle, *per decreto*, dont traite le projet à la suite des procédures sommaire et sommaire abrégée : les innovations, intéressantes d'ailleurs, qu'elle comporte affectant le jugement et non l'instruction, c'est en traitant au chapitre suivant du jugement que nous la retrouverons à sa véritable place. (*Revue*, 1905, p. 1140.)

tructeur d'un régime peut-être encore un peu timide de publicité et de contradiction; — dans une réglementation nouvelle et plus libérale du régime de la détention préventive et de la liberté provisoire.

DES POUVOIRS DE POURSUITE, DE POLICE JUDICIAIRE ET D'INSTRUCTION (1).

— Le Code italien en vigueur reproduit, à quelque différence d'expressions près, les dispositions de notre Code de 1808 qui semble faire œuvre policière de toute la préparation du procès pénal. La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves, en amène les auteurs devant les tribunaux : autrement dit, elle peut tout si ce n'est prononcer elle-même la condamnation (2). En même temps qu'elle étend ses pouvoirs à toutes les opérations de la période préliminaire, elle enrégimente au nombre de ses officiers, sous la conduite et la dépendance du ministère public, toutes les personnes qui participent à ces opérations, y compris le juge d'instruction (3). On sait les inconvénients et les dangers qui résultent d'une conception semblable, et les efforts qu'a dû faire notre jurisprudence pour les atténuer.

Le projet y remédie par une distinction théorique fort nette. La police n'a de champ d'action que celui où elle peut se mouvoir sans porter atteinte aux libertés civiles, et pas plus qu'elle ne saurait condamner elle ne saurait rendre la condamnation inévitable par des constatations ayant force probante. Qu'elle reçoive des dénonciations, recueille des renseignements, rédige des procès-verbaux, cela peut être fort utile et ne risque de léser personne. Mais s'il s'agit d'empiéter sur la liberté personnelle par une arrestation, sur l'inviolabilité du domicile par une perquisition, sur le droit de propriété par une saisie, s'il s'agit surtout de rassembler les preuves qui détermineront la déci-

(1) Titre I^{er}. Quatre paragraphes : *Actes initiaux* (art. 146-164), *actes de police judiciaire* (165-178), *investigations préliminaires* (179-182), *débuts de l'action pénale* (182-185). Titre II, deux paragraphes : *instruction formelle* (186-310), *procédures sommaires (ordinaire, abrégée et per decreto)* (art. 311-325).

(2) Notre article 8, reflet fidèle de l'idée napoléonienne, semble ne pas laisser aux tribunaux, *chargés de punir*, d'autre tâche que celle d'homologuer l'œuvre de police en prononçant une condamnation. L'art. 56 du Code italien de 1865 atténue déjà cette brutalité d'expression. « La police judiciaire a pour objet de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves, et de fournir à l'autorité judiciaire toutes les indications susceptibles de conduire à la découverte des auteurs ou des complices... ». L'art. 165 du projet est ainsi rédigé : « La police judiciaire recherche les délits susceptibles d'être poursuivis d'office, recueille tous les renseignements de nature à amener la découverte des coupables, et en réfère immédiatement au préteur ou au procureur du roi. »

(3) Art. 9, *Cod. instr. crim.* et sur les difficultés auxquelles cette disposition a donné lieu, F. Hélie, *Traité de l'inst. cr.*, t. III, n° 1215 et s. Code italien de 1865, art. 57.

sion définitive, on est en présence d'actes qu'il est impossible d'abandonner à la partie poursuivante ou à ses auxiliaires policiers. Ces actes nécessitent l'impartialité et l'indépendance : ils rentrent à ce titre dans l'office du juge.

La distinction a d'importantes conséquences pratiques. Elle permet d'abord d'affranchir les magistrats appelés au rôle de juge de ce titre d'officier de police judiciaire qui les plaçait sous la dépendance d'une des parties au procès, dans des conditions d'ailleurs assez mal déterminées pour autoriser toutes les prétentions, toutes les concessions ou tous les conflits. Ce n'est pas seulement le juge d'instruction qui recouvre ainsi sa liberté, mais aussi le préteur et il convient de noter que de ce dernier chef les Italiens paraissent attacher à la réforme une assez sérieuse importance (1).

La même distinction défendra encore le domaine du juge, qui se confond avec celui de la liberté individuelle, contre ces incursions de la partie poursuivante que favorise ou tolère le Code encore en vigueur, à l'exemple d'ailleurs de notre législation française.

Aujourd'hui le procureur peut faire la première instruction au cas de *crime flagrant* (2). Son action est inutile si les actes doivent être refaits par le juge, dangereuse s'ils subsistent et font titre contre l'inculpé. Elle ne saurait se justifier par des raisons de nécessité ou d'urgence, puisqu'il faut aller chercher le procureur au siège d'un tribunal d'où il est aussi facile de détacher un juge ou un suppléant. Elle est avec raison rendue impossible par le projet (3).

Le procureur instruit encore dans la procédure correctionnelle de flagrant délit : il instruit même chez nous sans publicité et sans contradiction, ce qui ne laisse pas d'être étrange après la loi de 1897, dont les dispositions risquent par là d'être plus d'une fois éludées. Dans la procédure sommaire abrégée du projet (4) il devra se borner à vérifier l'identité de l'inculpé, avec défense expresse de procéder à un autre acte quelconque.

En Italie enfin comme en France, le procureur a pris l'habitude de faire procéder sous sa direction et par ses auxiliaires à une véritable information, alors qu'il poursuit par *citation directe* (5). Le projet ne

(1) *Relazione*, p. 84 et suiv.

(2) Code instr. cr., art. 32 et s. Code proc. pén. italien, art. 46.

(3) Le rapport fait observer que le maintien de la pratique actuelle est incompatible avec la réforme de l'instruction qui autorise l'avocat à proposer des mesures contradictoirement avec le ministère public. Celui-ci serait à la fois juge et partie.

(4) Article 314 du projet, réformant l'art. 46 du Code en vigueur.

(5) Il arrive assez souvent dans la pratique que nos tribunaux jugent sur cette procédure écrite, pour ne pas avoir à déranger des témoins et à les payer. Ils ont

lui permet dans ces conditions que les actes de la police judiciaire ; un juge seul peut accomplir les autres. On pourra d'ailleurs trouver ce juge dans le préteur, qui, sur réquisition, procédera aux interrogatoires, confrontations, etc. : c'est là en quelque sorte une petite instruction accessoire, qui paraît d'une pratique assez heureuse (1).

Les officiers auxiliaires de police pourront avoir par la force des choses des pouvoirs plus étendus que leur chef. Le procureur *doit* toujours recourir au juge d'instruction parce qu'il *peut* toujours le faire, mais il est des crimes qui sont commis hors de la résidence commune de ces deux magistrats et des actes qui ne sauraient attendre. Qui ne commence à la capture risque de perdre son malfaiteur, disaient non sans raison nos vieux criminalistes, et qui ne fait immédiatement certaines constatations compromet sans remède possible l'issue d'une affaire. Les officiers de police et agents qui sont sur les lieux pourront donc procéder aux opérations nécessitées par l'urgence : arrêter, perquisitionner, saisir, commettre des experts. Mais la loi détermine rigoureusement les limites de leur activité. Les pouvoirs de la police ne sont justifiés qu'autant qu'il y a flagrant délit et dépérissement possible de la preuve ; il est spécifié que hors de ce cas, l'officier ou agent doit se borner à assurer la conservation du corps et des traces du délit en attendant l'arrivée du magistrat, qui le dessaisit. Il est tenu d'observer les formes de l'instruction régulière. Il ne saurait ni ouvrir les documents qu'il a saisis s'ils sont cachetés ou fermés, ni *en aucun cas* procéder à un interrogatoire, à une confrontation ou à une reconnaissance (2). Quand il recueille des témoignages, le législateur n'a pas cru inutile de lui interdire par une disposition formelle de procéder par intimidation ou par suggestion. Deux témoins enfin doivent assister à ses opérations pour leur contrôle.

En d'autres termes, l'intervention de la police dans l'œuvre de la justice est traitée comme un *mal nécessaire*, et les indications que donne la loi à la jurisprudence sont assez précises pour qu'on ne lui permette pas de déborder jamais hors de ses limites (3).

même été encouragés dans cette voie par certaines circulaires ministérielles qui semblent dans le fonctionnement de la justice ne voir que les petites économies à réaliser.

(1) Article 311 du projet. Cp. art. 181. *Relazione*, p. 372.

(2) Ces différents actes, et ceux que le projet range sous la désignation d'*Investigations préliminaires* peuvent être accomplis par le préteur, comme ils pouvaient l'être dans le code en vigueur. Seulement le préteur ne les accomplit plus au titre de la police judiciaire, mais comme magistrat. Il peut se saisir lui-même : il envoie au procureur du roi les résultats de ses opérations. Art. 179 et s.

(3) Art. 171 et suiv. du projet. On sait les abus auxquels donne lieu en France

La police ne saurait tenir d'une délégation du juge d'instruction le droit d'accomplir des actes qui ne sont pas de son office (1).

On vient de voir le procureur du Roi confiné dans son domaine de la police judiciaire : il a cette très appréciable compensation d'y devenir le maître non plus seulement en théorie, mais en réalité. On sait qu'aujourd'hui il n'est jamais absolument sûr de *diriger* ses auxiliaires qui, s'ils sont groupés momentanément sous sa main pour une œuvre déterminée, dépendent à l'ordinaire d'autres chefs dont ils peuvent subir l'impulsion occulte ou auprès desquels leurs résistances trouvent un appui (2). Le projet remédie à ce très grave inconvénient de la manière la plus simple : il donne au droit une sanction, et ce qui est mieux une sanction applicable. Toute inexactitude des officiers de police est susceptible d'entraîner soit une censure du procureur général, soit une amende que prononce la Chambre d'accusation après débat contradictoire et qui peut s'élever jusqu'à 500 francs. L'application de ces peines ne risque pas de mettre en conflit l'Administration et la Justice, ni d'entraver le fonctionnement du service public auquel appartient l'agent coupable : et leur crainte sera certainement d'un effet plus salutaire que n'est dans notre Code l'irréalisable menace de la forfaiture et des dégradations civiques.

Une dernière innovation importante et toujours motivée par le souci d'accroître les garanties de la liberté individuelle vient atteindre non pas le droit de poursuite du ministère public, mais son droit de faire usage de la citation directe. La citation directe, quand elle est possible, réalise le maximum de simplicité et d'économie, mais comporte aussi quelques inconvénients. Si elle est exercée à la légère, ou sous l'influence de considérations qui ne sont pas exclusivement juridiques, l'inculpé peut se trouver fort injustement exposé au scandale de débats publics, inutiles et vexatoires, pour lequel l'acquittement n'est pas toujours un remède suffisant. — Cet inculpé sera désormais admis à présenter requête à la Chambre du Conseil (3) : 1° si le fait

la liberté absolue de la police dans la phase préliminaire de l'instruction, — ce qu'un haut fonctionnaire de la Préfecture définissait « *la cuisine criminelle, la cuisine de tous les jours avec ce que cela comporte* ». (*Revue*, 1901, p. 228.)

(1) Art. 187 et suiv.

(2) V. ROUGIER : *La liberté individuelle et les pouvoirs judiciaires de l'Administration*, n° 21.

(3) V. *infra*, p. 1025. Si l'affaire doit venir aux Assises, la Chambre des mises en accusation remplacera la Chambre du Conseil.

qu'on lui impute n'est pas qualifié par la loi ; 2° si l'action publique est éteinte ou si elle ne pouvait pas être engagée ; 3° si on se trouve hors des hypothèses où la procédure sommaire est autorisée. Dans les deux premiers cas il bénéficiera d'un non-lieu, dans le troisième il sera renvoyé au juge d'instruction. Le projet n'a pas cru devoir étendre la garantie à un quatrième cas, celui où le ministère public croirait devoir poursuivre malgré l'absence complète de charges : c'est là — le rapport officiel en convient, — une conséquence de son parti-pris de maintenir les réformes dans une juste moyenne quelque peu timide (1).

RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — Le même souci de ne pas commettre d'imprudences se retrouve dans la refonte de l'instruction préparatoire qui est, par ses conséquences, l'innovation capitale de notre second livre. Tous les Codes des pays civilisés rompent les uns après les autres avec les errements du pur système inquisitoire : le législateur italien annonce bien haut son intention de reléguer aux antiquités du Moyen âge des pratiques universellement honnies, et de faire pénétrer, avec la publicité et la contradiction, l'air et la lumière dans un édifice restauré (2). Peut-être trouvera-t-on après sa promesse, qu'il opère avec quelque parcimonie la distribution de ces éléments indispensables.

Le juge d'instruction conserve son caractère : en même temps qu'arbitre entre l'accusation et la défense, il est agent de recherches et de constat (3). Rien n'est changé de ce chef et il ne paraît pas qu'il y eût rien à changer. Mais son interrogatoire ne tendra plus à obtenir l'aveu, moins encore à le forcer et il ne saurait désormais avoir d'autre but que d'éprouver la résistance des preuves recueillies aux explications de l'inculpé et aux efforts de la preuve contraire. Conséquence pratique : le premier interrogatoire aura sensiblement la physionomie du nôtre, tel que l'organise la loi du 9 décembre 1897 : après constatation de l'identité et *relevé du signalement*, l'inculpé est mis au courant de l'imputation qui pèse sur lui et averti qu'il est libre de ne pas répondre (4). Dans les interrogatoires subséquents, le silence sera encore l'exercice d'un droit et ne comportera plus d'interprétation défavorable : ceci au moins en théorie, — car nous

(1) Art. 313. — *Relazione*, p. 377.

(2) *Relaz.*, p. 240 et s.

(3) Art. 191. Ce texte charge encore le juge d'évaluer le préjudice causé par le délit, ce qui ne paraît pas absolument nécessaire.

(4) Art. 268, 269. *Cp. Relaz.*, p. 250.

croions bien difficile d'empêcher des juges d'intime conviction de considérer des charges comme confirmées par cela même qu'il n'en a pu être fait réfutation.

La *publicité* n'est pas plus que chez nous la publicité absolue qui eut comporté plus d'inconvénients et même de dangers réels que d'avantages. Elle consiste simplement dans la communication aux parties de ce qui peut les intéresser : cela suffirait, si dans cette sphère déjà restreinte, le législateur italien ne venait encore la limiter. Le juge d'instruction est libre, mais non tenu de faire connaître à l'inculpé la source de ses renseignements à charge (art. 269). Quant aux dépositions, constatations et autres actes, il en fera connaître... ce qu'il estimera pouvoir faire connaître sans inconvénient (art. 196). Il a, à cet égard, le pouvoir d'appréciation le plus large, qu'il n'a pas paru possible d'enchaîner par un texte. Et si on se rappelle que la magistrature a fait à la réforme un accueil peu enthousiaste, et sinon hostile, du moins partagé (1), n'est-on pas fondé à craindre que les juges italiens n'abusent pas plus du droit de communiquer les pièces que leurs collègues français n'ont abusé de la mise en liberté provisoire, introduite également dans la loi contre des habitudes reçues ? Il faut d'ailleurs noter que si l'inculpé doit attendre le moment de la clôture de l'instruction pour avoir le droit de connaître, de faire copier et d'étudier la procédure, le ministère public, son adversaire, peut à tout moment en requérir la communication qui ne saurait lui être refusée (2), et c'est là une grave inégalité.

La part faite par le projet à la *contradiction* n'est pas plus large. Sans doute on prend soin de pourvoir l'inculpé d'un défenseur, dès le premier interrogatoire, à peine de nullité ; on prescrit encore que ce défenseur communiquera avec son client immédiatement et sans réserves (3). Mais à quoi bon, si défenseur et inculpé peuvent être tenus à l'écart de la procédure, et à telle distance qu'il aura semblé opportun au juge d'instruction ? Or, telle est la situation que leur crée le législateur italien (4).

(1) Sur les quatre Cours de cassation, deux ont émis un avis favorable à la réforme (Palerme et Florence), et deux autres un avis contraire (Turin et Rome). Neuf Cours d'appel ont combattu le projet et neuf autres ont paru l'admettre. *Relazione*, page 282, note.

(2) Art. 194, art. 296. Le rapport donne cette raison un peu inattendue que le ministère public représente les intérêts de la défense aussi bien que de l'accusation.

(3) Art. 195 et 370 du projet.

(4) Il est piquant de constater que le législateur italien de 1905 et le législateur français de 1897 sont partis de points de vue exactement opposés. Les dispositions de la loi de 1897 sont inspirées trop exclusivement par la méfiance envers le juge, qui depuis longtemps, à la suite de campagnes de parole et de presse, figurait en

Le défenseur n'assiste pas aux interrogatoires (1).

Il n'assiste pas aux dépositions des témoins, ce qui se comprend ; mais, ce qui se comprend moins, il n'obtient communication de ces dépositions que si le juge le permet, tant que la procédure n'est pas close. Il peut faire au nom de son client et concurremment avec celui-ci toutes les demandes qu'il juge utiles : mais on ne saurait considérer comme très efficace ce droit qu'il pourra être contraint d'exercer en quelque sorte à l'aveugle, dans son ignorance du véritable état de la procédure. Le juge est d'ailleurs libre de rejeter ces demandes à la seule condition de le faire par ordonnance, et aucun recours n'est possible contre sa décision (2).

L'avocat n'a de droit reconnu et indépendant de la bonne volonté du juge que celui de recevoir copie des mandats pour en apprécier la légalité, d'assister à certains actes et d'en avoir le procès-verbal. Ces actes énumérés limitativement sont en principe ceux qu'on ne peut recommencer et d'où doit résulter une preuve : visite de lieux, expertises, perquisitions, saisies, reconnaissances. La participation du défenseur, avec droit de faire toutes observations, demandes et réserves utiles, leur donne le caractère contradictoire et leur permet d'être acquis définitivement à l'instruction (3). Elle nous paraît ici encore gênée dans son efficacité parce qu'il peut être très difficile d'apprécier la portée d'un acte isolé quand on ignore l'état général de la procédure.

Telle est dans ses grandes lignes la réforme de l'instruction préparatoire : on conviendra qu'elle est modeste et nous tient encore loin

posture d'accusé devant l'opinion publique, et par la conviction un peu naïve que l'avocat ne saurait jamais se proposer d'autre but que la recherche désintéressée de la vérité. Le rapport italien manifeste à plusieurs reprises sa foi absolue dans la conscience du juge, et sa crainte que le défenseur ne soit plus disposé à sauver son client *per fas et nefas* qu'à éclairer impartialement la Justice.

(1) Le Rapport officiel donne une raison qui, à notre estime, eût dû conduire à la solution contraire. « L'interrogatoire ne tend plus à forcer l'aveu, l'intimidation et la suggestion y sont désormais interdites » (p. 296). N'y a-t-il pas un intérêt d'autant plus grand pour la défense à s'assurer que les dispositions de la loi sont respectées, et à profiter des nullités qui résulteraient de leur violation ? Il ne faut pas oublier que tout interrogatoire qui ne disculpe pas aggrave l'inculpation, et il serait bon qu'on fût certain que le résultat n'est pas obtenu par l'intimidation ou par la fraude. La vérité est que l'on a craint de faire contrôler le juge par le défenseur.

(2) Art. 196, 199. Le droit d'appel, dit le rapport officiel, *eût risqué d'entraîner de grosses complications*. *Relaz.*, 294.

(3) Art. 197. L'inculpé et la partie lésée *peuvent également assister à ces actes*. Les avocats doivent être prévenus 24 heures à l'avance et il est procédé tant en leur absence que présence. Des motifs d'urgence peuvent dispenser le juge de les aviser.

de la collaboration utile de la poursuite et de la défense dans la recherche de la vérité. Le législateur italien au surplus ne fait pas mystère de ses hésitations et avoue qu'il a dû se déterminer avec beaucoup de prudence, « de crainte que le passage trop brusque du régime inquisitoire à un régime de liberté n'ait pour résultat de rompre l'équilibre indispensable des droits de l'accusation et de ceux de la défense, au détriment du légitime intérêt de la répression » (1). De fait, la transition est ménagée au point de paraître insensible, et comme sous le régime aboli, c'est la conscience du juge qui demeure la garantie la plus sûre de l'inculpé. Souhaitons à l'Italie beaucoup de bons juges d'instruction !

RÉFORMES SECONDAIRES DANS L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE (2). — Il faut reconnaître d'ailleurs que les juges vont être guidés et tenus de très près par la loi dans l'accomplissement de leur tâche. Si la réforme générale de l'instruction demeure indécise dans sa nature et douteuse dans ses résultats, il est toute une série de réformes de détail qui sont excellentes, car elles tendent toutes à limiter la part de l'arbitraire, à accroître les garanties de la défense, à assurer la sincérité de la décision définitive. Elles règlent minutieusement des matières que le Code italien de 1865 traite de façon assez sommaire et que notre Code d'instruction criminelle a laissées tout à fait à l'abandon.

Un premier point important est que l'instruction est dédoublée : le préteur instruit les délits de sa compétence, le juge ceux de la compétence du tribunal et de la Cour d'assises. La tâche étant diminuée pourra être remplie avec plus de soin.

Des dispositions sont prises pour que les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête reproduisent exactement la physionomie de ce qui se sera passé entre le juge, l'inculpé ou les témoins. L'esprit nouveau de l'institution est confirmé par un texte qui transforme en obligation légale le devoir de conscience qu'avait le juge de ne pas recourir pour forcer l'aveu à la violence ou à l'extrême habileté (3). Les proches parents des inculpés cessent de pouvoir être entendus en

(1) *Relaz.*, p. 294.

(2) Subdivision du chapitre II de notre titre II (Instruction formelle) : 1° Dispositions générales ; 2° Examens et vérifications ; 3° Expertises ; 4° Perquisitions ; 5° Saisies ; 6° Reconnaissances ; 7° Interrogatoire du prévenu ; 8° Audition des témoins ; 9° Confrontations ; 10° Interprètes ; 11° Clôture de l'instruction ; 12° Reprise de l'instruction.

(3) Art. 193.

témoignage, ce qui évite des scènes lamentables ou odieuses sans nuire beaucoup à la manifestation de la vérité.

Les opérations accessoires de perquisition et de saisie sont réglementées de façon que leur sincérité soit mise hors de doute. Un texte formel (1) prescrit au magistrat qui s'y livre d'éviter toute mesure vexatoire, toute publicité inutile, et de respecter les secrets étrangers à l'affaire qu'il poursuit. Le citoyen chez qui il a été procédé à une visite domiciliaire peut, le cas échéant, obtenir une *réparation d'honneur*, sous la forme d'un certificat attestant qu'il n'a rien été découvert chez lui, ou même que la perquisition n'impliquait aucun soupçon à son encontre.

On sait les controverses, auxquelles donne lieu chez nous la grave question du *secret professionnel* (2), et l'extension démesurée que l'on paraît tendre à accorder à la conception de ce secret. Le projet maintient les choses dans leurs justes limites en distinguant chez le dépositaire ou détenteur de certaines confidences deux obligations opposées, mais aucunement inconciliables : celle de s'abstenir d'indiscrétions inutiles, dont on comprend très bien la sanction civile ou pénale, celle de dire la vérité à la justice, qu'on ne saurait impunément tenter d'éluder. Les fonctionnaires, notamment, devront compte de ce qu'ils auront pu apprendre dans l'exercice de leurs fonctions ; ils devront également la remise des pièces et documents qu'ils détiendraient, hors la seule hypothèse où il s'agirait de secrets diplomatiques ou militaires susceptibles de compromettre la sécurité de l'État. La dispense de révéler à l'instruction n'existe que pour quelques catégories de personnes limitativement déterminées suivant une tradition bien connue : ministres du culte, médecins, notaires, avoués et avocats, auxquels il faut ajouter les magistrats et les greffiers, en ce qui concerne les faits dont ils ont pu recevoir confiance dans l'exercice de leur juridiction honoraire ou volontaire.

Un chapitre important est consacré à l'expertise qui aura désormais le caractère contradictoire. Un des deux experts qu'exige déjà l'art. 152 du Code actuel, sera désigné par l'accusé ou pour lui. La contradiction est organisée dès les premiers constats, pour la raison qu'à tout autre moment elle risque d'être tardive, de manquer de base et de ne plus pouvoir aboutir qu'à des discussions irritantes et stériles. Le choix des experts est libre : sa limitation se comprend dans un système

(1) Art. 247.

(2) *V. Revue*, 1905, not. le rapport de M. F. Hubert et les observations de M. Garçon.

où la désignation est faite par le juge dont elle restreint l'arbitraire, mais elle ne saurait être imposée à l'inculpé sans atteinte à sa liberté. Personne ne trouvera cependant illégitime que la loi édicte certaines exclusions, pour des raisons de capacité, de moralité ou de convenances. L'expert de la justice et celui de la défense collaborent sur pied d'égalité et formulent leurs conclusions dans un rapport unique. Un tiers expert, en cas de divergence, peut être désigné par le président du tribunal; une nouvelle expertise peut au besoin être ordonnée. Les résultats de l'expertise au surplus n'ont pas force probante obligatoire; ils constituent seulement un élément de conviction que le juge appréciera dans sa conscience.

L'instruction terminée, qui va statuer sur son mérite et décider de la mise en jugement de l'inculpé? Sous le régime actuel, la tâche est répartie entre le juge d'instruction pour les affaires les moins importantes, et, pour les autres la Chambre du Conseil, où le juge d'instruction figure comme membre et rapporteur, à côté de deux de ses collègues du tribunal (1).

L'institution de la Chambre du Conseil, qui a existé en France jusqu'en 1856 et à laquelle, avec un parti imposant dans la doctrine, les projets législatifs les plus récents tendent à nous ramener (2) n'a pas donné de bons résultats à l'expérience: le rapport officiel ne dissimule pas qu'on en a obtenu à peu près exactement le contraire de ce qu'on attendait (3). Théoriquement elle doit assurer à l'inculpé une garantie contre l'erreur et l'obstination possibles du magistrat instructeur: pratiquement elle n'aboutit qu'à l'homologation des décisions quelconques de ce magistrat, après avoir allongé la durée de la procédure.

Le législateur eût volontiers tenté de remédier à cet état de choses en séparant le juge d'instruction de la Chambre du Conseil qui aurait fonctionné soit à côté soit au-dessus de ce magistrat, mais toujours en

(1) Code de 1865, art. 246 et suiv. — Le juge d'instruction peut statuer lui-même, s'il s'agit d'un simple délit (*rédaction sous l'empire de notre division tripartite*) et s'il n'y a pas d'inculpé détenu ou ayant motivé une décision de la Chambre du Conseil sur la liberté provisoire. Il peut aussi statuer en matière de crime et par non lieu si la procédure n'a relevé aucun indice contre personne et s'il n'y a eu ni mandats décernés ni arrestations opérées. Art. 257, 1^o et 2^o.

(2) Projet déposé au Sénat français par M. Monis, 22 janvier 1904.

(3) *Relaz.*, p. 352 et suiv. Les magistrats désignés pour composer la Chambre du Conseil s'y réunissent quand leurs autres occupations au tribunal leur en laissent le loisir, pas toujours très régulièrement: ils considèrent qu'ils ont à remplir une formalité, à se débarrasser d'une corvée, et ils s'en rapportent au juge d'instruction, qui se trouve ainsi conserver la décision et se décharger de la responsabilité.

dehors de lui. Des considérations budgétaires ont mis obstacle à cette réforme qui était la garantie la plus efficace d'un contrôle effectif, mais risquait de nécessiter la création de sièges nouveaux. Le projet se contente donc de décharger la Chambre du Conseil d'une partie de ses attributions, dans l'espoir qu'une fois moins occupée elle voudra bien travailler plus consciencieusement (1). Elle ne connaîtra plus des affaires que le juge d'instruction lui-même estime devoir clore par un non-lieu, son intervention n'ayant pour but que d'épargner au prévenu un renvoi injustifié à l'audience publique. Elle ne connaîtra plus des affaires susceptibles d'être déferées aux assises, son examen faisant double emploi avec celui de la chambre d'accusation qui sera saisie directement. Elle règlera en revanche toutes les affaires susceptibles d'être portées devant le tribunal. Rien n'est d'ailleurs changé à sa façon de procéder, et ses droits demeurent les mêmes.

Le préteur règle lui-même les affaires de sa compétence qu'il a instruites et qu'il jugera. C'est peut-être concentrer beaucoup d'attributions sur la tête de ce magistrat. Le rapport officiel invoque encore ici les raisons de célérité et d'économie: mais n'est-il donc pas, dans l'administration de la justice, d'autres motifs à prendre en considération?

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PENDANT LA PÉRIODE D'INSTRUCTION (2). — Pour déterminer les limitations que l'intérêt social peut imposer à la liberté des particuliers, le projet italien établit une distinction tranchée entre le *droit d'arrestation*, qui permet de conduire un citoyen devant le magistrat pour qu'il s'explique, et le *droit de détention*, qui permet au magistrat de retenir pour un temps plus ou moins long ce même citoyen dont les explications auront été jugées insuffisantes et la garde en lieu sûr nécessaire. Il n'y a pas d'inconvénients sérieux et il peut y avoir un intérêt social considérable à ce que le premier soit très largement exercé: le second, au contraire, doit être réglementé de la façon la plus étroite.

Le droit d'arrêter appartient à tout particulier en présence du flagrant délit, quand ce délit est assez grave pour comporter une peine

(1) *Relaz.*, p. 355. Cet optimisme est peut-être un peu de commande: le rapport pour se le permettre affirme que la Chambre du Conseil fonctionne mieux ou moins mal dans les petits tribunaux qu'auprès des sièges chargés d'affaires. Cette affirmation aurait besoin d'être démontrée.

(2) Titre III. Deux chapitres: Présentation de l'inculpé (spontanée, sur arrestation, sur mandats) (art. 326-349). Détention préventive et liberté provisoire (350-384).

autre que pécuniaire; il prend le caractère d'un devoir pour les officiers et agents chargés de veiller à la sécurité publique. Le citoyen arrêté par un particulier doit être sans délai remis aux mains de la police : arrêté par la police ou remis à elle, il doit être conduit devant l'autorité judiciaire et interrogé dans les 24 heures (1). Le juge, après interrogatoire, met en liberté si le fait n'est pas qualifié, s'il n'y a pas flagrance ou si l'on n'est pas dans un cas autorisant la délivrance d'un mandat d'arrêt : dans le cas contraire il fait incarcérer en avisant le Parquet qui est tenu (2) d'engager une des procédures à sa disposition. Aucune arrestation, en dehors du flagrant délit ne saurait avoir lieu sans mandat du juge : c'est là une disposition nouvelle qui affranchit de l'arbitraire de la police une classe de suspects dont aujourd'hui encore l'arrestation peut être opérée en tous temps sur de simples indices (3).

Le projet ne trouve dans le Code en vigueur qu'un seul mandat coercitif à la disposition du magistrat instructeur : le mandat d'arrêt (*di cattura*). Il modifie dans un sens libéral l'énumération limitative des cas dans lesquels ce mandat peut intervenir (4) et le rend facultatif en toute hypothèse, alors qu'il était quelquefois obligatoire. A côté de lui il crée deux mandats nouveaux : le *mandat d'amener*, qu'il emprunte à notre Code et à notre pratique, dont les résultats lui paraissent heureux, et le *mandat d'arrestation (di arresto)*, qui est un mandat d'arrêt subsidiaire, délivré plus facilement et avec moins de garanties, mais limité dans ses effets et d'un caractère essentiellement provisoire (4).

(1) Par mesure de protection, les mineurs de 14 ans, au lieu d'être mis en liberté, peuvent être confiés provisoirement à un établissement d'éducation correctionnelle ou à une société de patronage.

(2) V. *supra*, p. 5.

(3) L'art. 66 du code actuel autorise les officiers de police à faire arrêter « toutes les fois que quelques indices les feront soupçonner d'un délit les oisifs (*oziosi*), vagabonds, mendiants, et autres personnes suspectes désignés au Code pénal. »

(4) Le mandat pourra être décerné en matière : 1° de délits comportant peine d'*ergastolo* ou peine restrictive de liberté d'au moins trois ans; 2° d'association de malfaiteurs; 3° de fausse monnaie; 4° de vol, d'esroquerie, etc., punis d'un maximum supérieur à 3 ans; 5° de rapine, d'extorsion; 6° de coups et blessures comportant péril de mort tant que dure le danger (*dans ce cas, le mandat a un caractère de protection et sert autant à mettre l'inculpé à l'abri d'une vengeance qu'à le tenir sous main de justice* [innovation]); 7° de délits contre les bonnes mœurs et l'ordre familial, commis par certains parents, (*le mandat a pour but principal d'éloigner le coupable de sa victime* [innovation]); 8° de délits punis de la détention ou de la réclusion au maximum d'un an, quand les inculpés sont des individus soumis à l'*ammonizione* ou à la surveillance de police, des récidivistes, des gens sans domicile fixe ou d'identité inconnue. *Cessent de figurer dans cette énumération les simples mendiants et les étrangers.*

(4) Ce mandat tombe de lui-même s'il n'est remplacé par un mandat d'arrêt dans

Tout individu arrêté en vertu d'un mandat doit être conduit devant le juge et interrogé dans les 24 heures (1). Pour donner à cette règle la sanction qui est indispensable le projet n'a pas cru devoir s'inspirer de notre loi de 1897 dont les dispositions trop rigoureuses paraissent destinées fatalement à être éludées ou à demeurer eu sommeil. Il n'a paru ni très raisonnable de faire rendre à la liberté, par cela seul que son interrogatoire a été retardé, un criminel avéré, dangereux et de capture difficile, ni très pratique de fulminer contre les auteurs de l'omission ou du retard les peines draconiennes dont nous punissons théoriquement les attentats à la liberté individuelle. Les fonctionnaires négligents tomberont simplement sous le coup de l'art. 151 du Code pénal qui édicte une amende pouvant s'élever jusqu'à 1.500 francs et nous sommes convaincus que dans ces conditions les cas de négligence seront rares.

L'arrestation, même confirmée n'est encore que provisoire. Si l'inculpé doit être poursuivi sur citation du ministère public, il faut qu'il reçoive dans les dix jours de l'interrogatoire l'assignation qui le défère au tribunal (2); s'il est l'objet d'une instruction formelle, il faut que dans le même délai, une décision de la Chambre du Conseil change l'arrestation provisoire en détention préventive. Cette décision suppose vérifiés trois points : que l'instruction a besoin d'être complétée, qu'il existe contre l'inculpé charges suffisantes, que l'on se trouve enfin dans un des cas où la loi autorise le mandat d'arrêt.

La détention préventive fait à celui qui en est l'objet une situation rigoureuse qu'il importe de ne pas prolonger inutilement. Il y a, à ce point de vue, de très graves reproches à adresser à la pratique judiciaire de l'Italie : la prévention est toujours longue et il est fréquent que des inculpés renvoyés des poursuites aient attendu leur acquittement en gardant prison pendant six mois, un an et même plus (3).

les cinq jours. Il est délivré notamment par le préteur au cours des investigations préliminaires, c'est-à-dire avant que l'action publique ne soit engagée et qu'il ne soit investi des fonctions de juge d'instruction; par le juge, alors qu'il opère seul hors de sa résidence et qu'il ne peut avoir les conclusions du ministère public, indispensables au mandat d'arrêt, — ou, quand de nouvelles charges se sont révélées après la clôture de l'instruction, mais avant que la reprise n'en ait eu lieu régulièrement. Voir pour le détail les art. 310, 341, 345 et 360 du projet.

(1) Si le juge mandant est trop éloigné, l'inculpé sera conduit devant le juge du lieu de l'arrestation, voire devant le préteur ou le procureur du Roi, qui décideront au cas où il y aurait lieu de l'élargir immédiatement. Cf. notre loi de 1897.

(2) Faute de quoi il est relaxé par ordonnance du président ou du préteur.

(3) *Relaz.*, p. 444 : *La statistica ammaestra che un numero non lieve di imputati assolti subisce la custodia preventiva da più de sei mesi a un anno e anche oltre un anno, meutre in Francia è nel Belgio, dove è in vigore un sistema di procedi-*

Trois causes principales contribuent à ce regrettable état de choses : la durée excessive des instructions, la difficulté mise par le législateur à l'octroi de la liberté provisoire, le mauvais fonctionnement de la chambre du Conseil qui est chargée d'exercer un contrôle et ne l'exerce pas. Le projet s'efforce de remédier à ce triple inconvénient, mais nous ne sommes pas convaincu que toutes ses dispositions aient l'énergie suffisante pour venir à bout d'un mal qui a poussé de profondes racines dans la pratique (1).

Nous connaissons déjà de ces dispositions celles qui tendent à rendre l'instruction plus rapide : répartition de la tâche entre le juge et le prêteur, attribution au magistrat d'une plus grande initiative pour le règlement final des affaires qui ne comportent pas poursuite, restrictions aussi, qui paraissent moins heureuses, au droit de la défense de se pourvoir contre les décisions qui lui font grief.

Le projet oblige la chambre du Conseil à vérifier tous les mois s'il y a lieu de renouveler l'ordonnance de détention préventive, qui, faute de renouvellement, devient caduque. On pourrait attendre un bon résultat de cette mesure, si l'on ne savait que cet examen est déjà fait actuellement ou doit l'être tous les deux mois et qu'il est entièrement illusoire. Le vice de la chambre du Conseil est dans son organisation même qu'on n'a pas osé modifier et il est à craindre qu'elle n'homologue mensuellement le rapport du juge d'instruction comme elle l'homologuait tous les deux mois, en expédiant plus vite les affaires dont le nombre se trouvera doublé. Le législateur fait mieux en soumettant la chambre du Conseil au contrôle d'une juridiction supérieure pour le cas où elle s'obstinerait à jouer le rôle d'une chambre d'enregistrement. Indépendamment de l'appel dont il peut saisir la chambre d'accusation sur chaque décision prise en matière de détention préventive, l'inculpé détenu a le droit de s'adresser à cette juridiction toutes les fois qu'au bout de six mois l'instruction n'est pas terminée. Si elle n'a pas ordonné la mise en liberté, la

mento simile al nostro, pur facendo sì un calcolo di semplice approssimazione, la durata de la custodia è brevissima. — Les chiffres donnés par la période quinquennale 1899-1903 accusent une moyenne de 600 inculpés acquittés après un an ou plus, de 1.101 environ après détention de six mois à un an. Il y a des cas de détention de deux et trois ans. — Cp., *Revue*, 1905, p. 154.

(1) Un exemple de la déformation que la pratique fait subir aux institutions. L'art. 199 du Code en vigueur prescrit que le mandat d'arrêt cesse d'avoir effet si dans les dix jours la chambre du Conseil n'a rien fait. La chambre du Conseil fait quelque chose... en ordonnant un renvoi sous prétexte de rapport supplémentaire et de renvoi en renvoi la période d'arresto se prolonge indéfiniment. — *Relaz*, p. 445. — L'art. 355 du projet est d'ailleurs rédigé de manière à mettre un terme à cette jurisprudence trop ingénieuse.

chambre d'accusation se fera rendre compte de deux mois en deux mois de l'état de l'affaire et des motifs du retard (art. 357). Ce contrôle paraît devoir être efficace : mais, outre qu'il s'exerce un peu tardivement, il comporte par lui-même des délais et des longueurs, qu'eût épargnés une réorganisation assurant directement le bon fonctionnement de la chambre du Conseil (1).

C'est sur les facilités qu'il donne à la mise en liberté provisoire que le législateur paraît compter le plus pour atténuer les inconvénients de la détention préventive : au régime de défiance et de restriction du Code actuel il substitue un régime libéral très sensiblement identique au nôtre. La liberté provisoire est possible en tout état de cause (2), à moins qu'il ne s'agisse d'un délit comportant peine d'ergastule. Le juge est toujours libre de l'accorder, sans qu'il lui soit besoin ni d'attendre une demande de l'inculpé, ni d'obtenir des conclusions conformes du ministère public, ni de soumettre sa décision à la chambre du Conseil, ni d'exiger des garanties quand celles-ci ne lui semblent pas indispensables (3). Sa décision défavorable peut toujours être frappée d'appel. Un semblable système donne certainement toutes les facilités nécessaires : il ne reste, mais notre expérience révèle que la tâche est encore sérieuse, qu'à familiariser avec lui la pratique.

VOIES DE RECOURS (4). — Le dernier titre du second livre consacré aux *voies de recours contre les décisions de l'instruction*, contient des dispositions précises destinées à faire cesser un certain nombre de controverses de détail de la jurisprudence italienne, mais pas d'innovations d'intérêt général. Nous nous bornerons à indiquer que la chambre du Conseil est organisée comme juridiction d'appel à l'égard des décisions du juge d'instruction et du prêteur, la chambre d'accusation à l'égard des décisions en premier ressort de la chambre du Conseil ; que, toujours dans la crainte d'une prolongation pos-

(1) Dans les affaires instruites par le prêteur, c'est ce magistrat qui se contrôle lui-même et décide tous les quinze jours du maintien de l'ordonnance de détention préventive. Au bout de trois mois l'inculpé peut s'adresser à la chambre du Conseil. Nous renouvelons l'observation que nous avons déjà formulée au texte ; il est à craindre que le prêteur ne concentre sur sa tête beaucoup d'attributions et qu'il n'y ait confusion de pouvoirs qui gagneraient à rester distincts.

(2) V. les articles 374 et s. réglant les compétences respectives pour la mise en liberté provisoire, une fois que le juge d'instruction est dessaisi.

(3) Indépendamment du cautionnement, le projet, ainsi du reste que le Code en vigueur, permet au juge d'imposer au délinquant élargi soit une obligation de résidence soit, au contraire, une interdiction de séjour.

(4) Titre IV, trois paragraphes : *Appel* (art. 386-390) ; *Pourvoi en Cassation* (391-395) ; *Règles communes* (396-398).

sible de l'instruction, le droit d'appel du prévenu ne peut s'exercer que contre les décisions relatives à l'admission de la partie civile ou aux questions de liberté provisoire, alors que le droit du ministère public ne connaît pas de limitations; qu'enfin la partie civile perd le recours que le code actuel lui accordait contre les ordonnances de non-lieu, ceci par une conséquence nécessaire de la nouvelle conception qui lui interdit de participer à l'action publique.

III

Consacré au jugement, le troisième livre du projet italien traite successivement en quatre titres de la *procédure préliminaire*, du *débat contradictoire*, des *décisions par contumace* et enfin des *voies de recours*. Le législateur rassemble et abrège les dispositions du Code en vigueur, avec la visible préoccupation de simplifier la procédure et de ramener à l'unité des règles qui aujourd'hui varient sans bonne raison suivant la juridiction saisie. Il les rajeunit aussi conformément aux leçons de l'expérience et à l'exemple des codes étrangers les plus récents, conformément encore à son propre esprit libéral. Il procède toutefois, dans cette seconde partie de sa tâche, avec cette réserve extrême qui ressemble à de la timidité et que nous signalions déjà chez lui lors de la réforme de l'instruction préparatoire, et ce défaut s'est peut-être même accentué. Ses innovations qui sont nombreuses et pour la plupart excellentes, portent principalement sur des détails, mais le système actuel est maintenu dans son ensemble et c'est sur la sagesse des juges que l'on compte pour atténuer dans l'application des défauts qu'il est impossible de méconnaître — et qui subsistent. En somme, le législateur n'a pas osé franchement tirer les conséquences de l'esprit nouveau dont il se dit animé.

PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE (1). — Lorsque la cause est en état, il appartient au président de fixer le jour de l'audience (2), ce qu'il fait par une *ordonnance d'ouverture des débats* ou par une *ordonnance de citation*, suivant que l'affaire vient sur information préalable ou qu'elle est suivie directement par le ministère public (3). Ces

(1) Art. 399 à 417.

(2) Code actuel, art. 352. Projet, art. 399-400.

(3) L'ordonnance doit être rendue, quand il s'agit d'une affaire d'assises, dès l'expiration des délais de pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. La recevabilité du pourvoi formé après les délais sera examinée en chambre du Conseil par la Cour d'appel : légère entorse faite, en vue d'éviter les procédures dilatoires, à la règle qui commanderait de saisir la Cour de cassation. L'arrêt intervenu sera attaqué, s'il y a lieu, avec la décision sur le fond.

actes diffèrent assez sérieusement l'un de l'autre, comme correspondant en effet à deux situations fort dissemblables. Après une instruction régulière et contradictoire, le prévenu sait quel doit être le terrain du débat, que l'ordonnance de règlement délimite à son égard d'une façon précise : il suffit donc de lui faire connaître quel jour ce débat aura lieu. Objet d'une citation directe, il ignore ce que l'on a préparé contre lui, et il faut le mettre au courant. Le projet règle très minutieusement, dans cette deuxième hypothèse, les indications que l'ordonnance du président devra contenir à *peine de nullité* : identification de l'inculpé (1), exposition sommaire du fait, qualification légale (2). Elle contiendra de plus nomination d'un défenseur, avis du dépôt du dossier au greffe, rappel du délai imparti pour la production des preuves, avis que faute de comparaître il sera passé outre et jugé par défaut.

L'assignation de l'inculpé, en cas de poursuite directe, conserve ainsi un caractère de formalisme que le projet accentue encore en disposant que la nullité résultant de l'incertitude de la prévention est opposable en tout état de cause et non susceptible de se couvrir par le silence de l'intéressé. La tendance est directement contraire à celle de notre pratique qui, sous le stimulant de circulaires ministérielles, admet de plus en plus que le débat soit engagé par un simple avertissement, rédigé la plupart du temps Dieu sait comme, dont la comparaison volontaire sans protestations couvrirait tous les vices. Nous avouons la préférer de beaucoup, car il ne faut pas s'y méprendre, il y a en jeu plus qu'une simple question de formes. Notre pratique aboutit tout simplement à rétablir la distinction ancienne entre les *honestiores* et les *humiliores*, — entre le prévenu aisé, retors et bien conseillé et le prévenu pauvre, ignorant, abandonné à lui-même. Tandis que le premier n'acceptera le débat qu'à bon escient, le second risquera fort d'être condamné par surprise : résultat fâcheux en tout temps et particulièrement inélégant à une époque où le législateur affirme que le sort des humbles est sa préoccupation prédominante!

(1) Art. 399. L'assignation ne peut viser qu'un individu dont l'identité est certaine, ce qui revient à dire qu'on ne saurait poursuivre un individu qui a disparu sans être identifié. Bien que cette règle semble résulter du simple bon sens, la pratique française démontre qu'il n'était peut-être pas inutile de la faire passer dans un texte législatif.

(2) Sur ces trois points, l'ordonnance du président n'est que la reproduction pure et simple du *décret de citation*, requête que le ministère public a dû rédiger, signer et déposer au greffe. Le préteur, pour les affaires suivies devant son tribunal, réunit les attributions du président et celles du ministère public. Le rapport officiel reconnaît qu'il eût mieux valu maintenir ces attributions séparées.

DU DÉBAT CONTRADICTOIRE (1). — *Police de l'audience.* — Le débat continue à être régi par le principe de la publicité. Les portes du prétoire largement ouvertes laisseront entrer tout le monde, mais le projet spécifie qu'il est interdit de réserver des places, si ce n'est aux personnes dont la présence est nécessaire et aux représentants de la presse (2). L'insertion d'un aussi menu détail dans un Code est symptomatique : elle montre toute la gravité d'un mal pour enrayer les progrès duquel le législateur ne trouve pas que son intervention soit de trop. Elle tend à empêcher le renouvellement des scandales que ramène à chaque affaire sensationnelle la transformation de la Cour d'assises en salle de spectacle, avec distribution de billets de faveur, accaparement des places réservées, et aussi hélas ! trop souvent, changement des magistrats, des témoins et des accusés en acteurs préoccupés de leurs effets. Primitivement, le projet avait songé à aller plus avant dans cette voie, et à reconnaître franchement que si la publicité des débats est une garantie indispensable pour l'inculpé, la publicité illimitée est pour le public non pas exemplaire mais démoralisatrice. Il excluait de l'audience les mineurs de 18 ans et les gens sans aveu, venant pour y chercher soit des émotions malsaines soit un complément d'éducation professionnelle. On a reculé devant la difficulté pratique de vérifier à la porte du tribunal l'âge exact et la situation sociale des individus qui s'y présentent ; il est cependant des législateurs, — en Autriche notamment, en Hongrie, en Norvège, — à qui il n'a pas semblé que cette difficulté fût insurmontable.

Comme dans le Code actuel, le principe de la publicité admet la restriction du huis clos, et comme raisons d'ordonner cette mesure le projet ajoute au souci de l'ordre public et des bonnes mœurs celui de l'intérêt de l'État et de l'intérêt de l'inculpé. La demande en sera faite indifféremment par le ministère public, l'accusé et la partie civile, et le rapport ministériel encourage la jurisprudence à appliquer d'une façon extensive des critères que leur imprécision rend déjà trop élastiques. C'est à notre avis une tendance dangereuse. Si l'on ne peut qu'approuver la disposition qui permet de juger à huis clos le mineur (3) dont il importe avant tout de sauvegarder l'avenir,

(1) Titre II. Trois chapitres : Dispositions générales (police de l'audience, examen des preuves, discussion, jugement, procès-verbal; art. 418-476). Règles spéciales à la Cour d'assises (art. 477-512). Règles spéciales au tribunal et à la préture (art. 513-519).

(2) Art. 419, modifiant l'art. 268 actuel, *Relazione*, p. 489.

(3) Quand il n'y a pas de co-inculpés au-dessus de 18 ans.

on comprend moins que le droit de réclamer le secret de l'audience soit accordé à l'inculpé qui prétend que l'ambiance d'une salle hostile peut influer sur l'esprit du juge, ou à la partie civile qui craint que le débat qu'elle engage ne nuise à son bon renom et à l'honneur de sa famille (1). C'est permettre aux juges d'étouffer trop facilement une affaire quand certaines influences seront en jeu pour ou contre l'inculpé : c'est vouloir que les juges soient soupçonnés alors même qu'ils auront fait leur devoir. Il ne faut pas perdre de vue que la publicité du débat est la plus efficace garantie de sa sincérité et qu'elle en est aussi la seule preuve possible devant l'opinion publique.

Interrogatoire. — Les pouvoirs du président n'ont pas subi de notables modifications : ils sont organisés dans le double but d'accélérer la marche de l'audience et d'y éviter les surprises. Le président vérifie la mise en état de l'affaire, dirige les débats et statue sur les incidents, sauf à être sa décision soumise au tribunal si elle est contestée (2). Il continue à interroger l'accusé...

Ici, il ne faut pas le dissimuler, on attendait quelque chose. La critique du système actuel est devenue un lieu commun, sur lequel l'unanimité est acquise. Le président arrive à l'audience avec une opinion arrêtée, qu'il s'est faite sur la procédure écrite, et que trop souvent il se passionne, fût-ce involontairement, à faire prévaloir. C'est alors entre lui et le prévenu un assaut d'habileté, voire d'astuce, dont le succès ne prouve rien et dont le spectacle est démoralisant. Bafouée quand elle succombe, la justice se disqualifie en triomphant.

Un très fort mouvement dans la doctrine s'était produit en faveur du système anglais qui supprime l'interrogatoire et fait examiner les témoins successivement et contradictoirement par l'accusation et par la défense en ne laissant au président qu'un pouvoir modérateur (3). Le législateur a trouvé la réforme trop hardie. Elle eût, dit-il, *dérangé l'économie générale du projet* : raison qui paraîtra quelque peu

(1) *Relaz.* p. 487. Au premier cas la mesure nous paraît même, pour éviter un danger imaginaire, causer un danger très réel. Si, comme suppose le Rapport, l'esprit public est prévenu contre un inculpé, les manifestations de la foule à l'entrée et à la sortie, les attaques de la presse, etc., risquent bien plus d'agir sur les esprits qu'un vacarme d'audience que n'importe quel président d'énergie moyenne a et au delà les moyens de réprimer. (Que l'on se souvienne des procès Zola.) Et en revanche, comment pourra-t-on espérer que l'hostilité des masses désarme devant une justification survenue à la dérobée ?

(2) Il ne faut pas oublier que le préteur est juge unique.

(3) *Relaz.*, p. 500. En ce sens le projet *Villa* et les projets des Commissions parlementaire et ministérielle de 1898.

vague. Avec les mœurs actuelles, où l'audience est surtout aux assises régie par une esthétique spéciale qui la veut chargée d'incidents violents, on ajoute qu'elle eût aussi risqué de prolonger et d'envenimer les débats : la *cross-examination* dégénérant en altercations, le président forcé d'intervenir eût été lui-même pris à partie, perdant ainsi sa dignité d'arbitre impartial. Mais ne s'est-on pas exagéré le péril et n'est-ce pas trop se défier de la liberté que n'en pas oser faire l'apprentissage ?

Le projet attend une amélioration de l'état de choses actuel de la nouvelle conception qu'il s'est faite de l'interrogatoire : il est entendu que l'interrogatoire n'est maintenu que comme moyen de justification (1). L'intention est bonne, mais nous ne la croyons pas susceptible d'avoir de grands résultats dans le domaine de la pratique. Si, à l'audience, l'inculpé contredit les réponses qu'il a faites à l'instruction, si ses dires vont à l'encontre des dépositions des témoins ou des constatations opérées, le président devra lui faire remarquer ses variations et ses invraisemblances. Sans doute, il n'agira pas ainsi pour le forcer dans ses retranchements et l'acculer à l'aveu, mais bien pour lui faire observer dans son intérêt qu'il s'engage dans une fausse voie et pour le mettre à même d'améliorer sa défense. Croit-on que sur le jury l'impression produite par les contradictions et les réticences soit modifiée ? Ne semble-t-il pas que ce soit pour cette situation que notre Pascal ait écrit : « L'intention de celui qui blesse ne soulage point celui qui est blessé... il ne s'aperçoit point de la direction secrète, il ne sent que celle du coup qu'on lui porte (2). »

Témoignages et expertises. — L'examen des preuves est réglé de façon à éviter à l'audience les surprises et les coups de théâtre, dusent les droits de la défense en souffrir quelque restriction. Les témoins doivent être notifiés au greffe trois jours au moins avant l'ouverture des débats, et, s'ils n'ont pas déjà été examinés, il faut, à peine de déchéance, indiquer en déposant leur liste sur quels faits et circonstances ils doivent être interrogés (3). Le président peut réduire leur nombre sauf appel au tribunal (4).

Leur rôle est réglementé avec minutie, mais par des dispositions inégalement heureuses. Il est interdit de leur demander une *opinion* sur les faits de la cause : ils empiéteraient sur les pouvoirs du juge

(1) Art. 429. — *Relaz.*, p. 498.

(2) *Lettres Provinciales*.

(3) Art. 413 et 414.

(4) Art. 415.

dont ils n'ont pas la responsabilité (1). On ne leur demandera pas davantage de *renseignements généraux de moralité* : cela semble bien un peu contraire à l'idée moderne que l'on doit juger le criminel autant que le crime. On les autorise à rapporter sur les faits de la cause de simples *oui-dire*, à la seule condition qu'ils citent leur auteur : cela va directement à l'encontre de la science expérimentale qui a révélé quelles effrayantes transformations peut subir un récit passant de bouche en bouche. Une question irritante est en revanche heureusement résolue : c'est celle des *renseignements de police*. La jurisprudence avait déjà dû réagir contre la prétention des policiers de fournir des renseignements dont ils refusaient de faire connaître l'origine, sous prétexte de secret professionnel : la loi intervient à son tour pour interdire ces demi-confidences essentiellement dangereuses (2).

Comme au témoignage pour éviter des surprises on apporte des restrictions à l'intervention des experts pour éviter des luttes peu profitables au *decorum* de la science. Nous savons déjà (3) qu'à l'instruction le rapport est l'œuvre d'un seul expert ; ce rapporteur paraît seul à l'audience, et c'est à lui, s'il y a eu des divergences, qu'il appartient de faire connaître l'avis de la minorité. Donnera-t-il bien à cet avis toute sa force, quel que soit d'ailleurs son souci de probité scientifique ? Et le tribunal, théoriquement libre d'apprécier le rapport, sera-t-il suffisamment éclairé dans des conditions semblables ? Ne sera-t-il pas réduit par la force des choses à un rôle passif d'enregistrement (4) ?

(1) *Relaz.*, p. 506.

(2) *Relaz.*, p. 508. La jurisprudence, en présence de nombreux abus, avait d'abord décidé que celui qui *peut*, à raison du secret professionnel, s'abstenir de révéler une confidence, *doit* s'il la révèle, en révéler aussi l'auteur. Elle est allée plus loin par la suite, en décidant que les officiers de police ne rentrent pas dans la catégorie des personnes dispensées de révéler et qu'ils doivent en tous cas répéter les confidences qu'ils ont regues et en désigner les auteurs. Ce second système avait l'inconvénient d'obliger la police à *brûler ses indicateurs*, suivant l'expression consacrée. C'est là une chose qu'on ne saurait raisonnablement lui demander. Le projet s'en tient avec raison à la première jurisprudence, qui sauvegarde les droits de l'inculpé, sans compromettre ceux de la société, car si le renseignement est utile, rien n'empêche la police d'en établir des preuves légales et acceptables.

(3) *Revue*, 1906, p. 1025.

(4) La préoccupation qui a tout emporté est celle d'éviter le débat entre experts, que les corps médicaux déclarent n'être ni beau, ni utile, c'est la Faculté elle-même qui a demandé qu'on jetât un voile sur des divisions qui ne peuvent qu'affaiblir son prestige (vœu de la Faculté de médecine de Rome du 20 juin 1905, ordre du jour identique du V^e Congrès médical international ; *Relaz.*, p. 517). Quoi qu'il en soit, le projet va si loin dans cet ordre d'idées que s'il n'y a pas eu d'expertise, et que le besoin s'en révèle, ou le besoin d'un complément d'expertise, l'affaire est

Toujours dans de bonnes intentions — pour simplifier le débat — on avait encore songé à restreindre le rôle des avocats, en mettant un frein à l'abondance parfois excessive de leur éloquence. On n'a pas persisté dans cette voie, où le seul précédent était un décret rendu en France en 1793 sur la proposition de Robespierre, dont la caution n'a pas semblé bourgeoise.

Jugement. — Il n'est guère innové quant au jugement; le projet se borne à quelques précisions de détail, destinées pour la plupart à mettre fin à des controverses de jurisprudence. Les motifs devront tenir compte de toutes les demandes et conclusions des parties : le tribunal peut modifier les qualifications si les faits relevés continuent à être tenus pour constants, et en ce cas seulement. La sentence de relaxe est dite de *non-lieu* quand elle se fonde objectivement sur l'inexistence du fait incriminé, ou sa non-qualification par la loi pénale, ou encore sur l'extinction de l'action publique; d'*absolution* quand elle est motivée subjectivement par la constatation de l'innocence de l'inculpé ou par le défaut de preuves. La formule d'absolution doit laisser ignorer à laquelle des deux hypothèses s'est arrêté le juge, elle ne comporte donc pas de motifs (1).

En ce qui touche la rédaction d'un procès-verbal des débats, le projet se décide à rompre avec les archaïques solennités judiciaires et à prendre un premier contact avec les réalités du progrès moderne. Il donne au président le pouvoir de faire recueillir par la *sténographie* des notes qu'il vérifiera, visera et annexera aux pièces s'il les reconnaît exactes (2). Les fâcheuses nécessités de l'économie ont fait restreindre l'innovation au cas où les parties en font la demande et les frais, mais il faut espérer qu'une fois introduit le progrès se généralisera sous l'influence de la nécessité. Il n'y a en effet pas d'autre moyen de recueillir la physionomie exacte du débat, indispensable à connaître si le procès doit par la suite être soumis à une nouvelle discussion, sur opposition et sur appel. Les *notes d'audience* que prennent actuellement les greffiers ou qu'ils sont censés

renvoyée au juge d'instruction. Ce renvoi, d'ailleurs, a un avantage quand l'expertise est motivée par une démente tardivement révélée : le juge d'instruction qui reçoit le dossier pour faire procéder à l'expertise reprend ses pouvoirs et peut terminer la procédure réouverte par un non-lieu (art. 452).

(1) *Relaz.*, p. 536. Le projet insère, à la suite des dispositions rapportées au texte et dans ses art. 462 à 464, les dispositions de la loi du 26 juin 1904 sur la *condamnation conditionnelle*, qui figureraient mieux dans un code pénal que dans un code de procédure. Même observation pour quelques-uns des articles suivants, l'art. 467 notamment, relatif aux frais et à l'affichage du jugement.

(2) Appel de la décision au collège, en cas de refus, (quand il existe un Collège, ce qui exclut encore les affaires de la compétence du préteur.)

prendre ne méritent pas le plus léger crédit, et tant qu'on ne se sera pas franchement départi de leur système gothique, on pourra dire, comme on l'a fait pittoresquement, que l'appel consiste à porter une affaire du juge bien informé au juge mal informé (1).

Règles spéciales à la Cour d'assises. — Des nombreuses particularités qui la singularisaient, la procédure en Cour d'assises ne conserve que celles dont l'existence se révèle indispensable. Le président n'a plus à interroger l'accusé entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture de la session (2). Il voit mieux définir et réduire le *pouvoir discrétionnaire* qu'il tenait des textes actuels et surtout de leur extension jurisprudentielle (3). Enfin, et c'est pour l'Italie une innovation considérable, il ne fera plus ce résumé qu'un magistrat (4) définissait chez nous : « l'effort le plus difficile qu'on puisse imposer à l'intelligence et à la conscience d'un honnête homme ». Il ne sera plus pour le jury qu'un guide technique, chargé de faire comprendre le sens des questions et d'en expliquer les termes juridiques, sans jamais pouvoir entrer dans la discussion des charges (5). La teneur de ses explications sera insérée au procès-verbal si les parties en font la demande : c'est une garantie qu'il n'outrépassera pas ses pouvoirs.

Une raison du même genre que celle qui a conduit à supprimer le résumé du président fait disparaître *l'acte d'accusation*. Ce morceau de littérature rédigé sans garantie sur les errements de la procédure écrite, parfois sur la déposition de témoins qui ne paraîtront pas à

(1) Il m'est souvent arrivé de constater personnellement que les greffiers ne prenaient pas de notes à l'audience correctionnelle ou prenaient des notes tellement succinctes qu'elles ne signifiaient rien. Un appel intervenant par la suite, le travail est complété, parfois même rédigé entièrement, sur la *procédure écrite antérieure à l'audience*. Si l'audience en a démenti les données, elle a eu tort.

(2) En tant qu'il a pour but de fixer l'accusé sur ses droits et de le pourvoir d'un défenseur, cet interrogatoire est devenu *inutile* depuis la réforme de l'instruction où le juge a fait le nécessaire. En tant que mesure d'information, il ne signifie rien, la pratique l'ayant depuis réduit au rôle de simple formalité sans intérêt. En revanche, devant toute juridiction, le président pourra, avant l'audience, procéder aux mesures d'instruction que les circonstances révéleraient utiles : constatations, expertises, saisies (*à l'exclusion des interrogatoires et des auditions de témoins*). Art. 409, *Relaz.*, p. 481.

(3) Ce n'est qu'au cas de nécessité absolue, dont justification devra être fournie au *procès-verbal des débats* qu'il sera produit des témoins nouveaux ou des pièces nouvelles. Les témoins ne pourront pas être dispensés du serment et entendus à titre de simple renseignement : rien ne justifie le maintien de ce dernier vestige du système des preuves légales. Art. 451, *Relaz.*, p. 514.

(4) BONNEVILLE DE MARSANGY : *De l'amélioration de la loi criminelle*, I, 403.

(5) Art. 495. L'art. 494 du Code actuel est ainsi conçu : « Le président résume brièvement la discussion et appelle l'attention des jurés sur les principaux arguments produits en faveur de l'accusé ou à sa charge. »

l'audience et même d'individus incapables de témoigner, fausse le principe de l'oralité des débats et risque de troubler par un préjugé l'esprit des jurés (1).

Aucun changement n'est apporté à l'organisation de la Cour d'assises, ni aux principes qui régissent la collaboration de son double élément, professionnel (2) et populaire. Un système ingénieux, proposé par M. Pessina, exigeait pour une décision l'accord après délibération séparée de ces deux éléments, l'un de spontanéité, l'autre de réflexion, dont l'ensemble constitue la conscience juridique du pays (3). Ce système a été trouvé non sans quelque raison trop compliqué, la seule décision négative du jury crée un doute suffisant pour justifier l'acquiescement.

Le jury devra pouvoir se rendre compte des conséquences pénales de son verdict. La position des questions a lieu sans distinction entre le fait et le droit : l'infraction n'est pas en effet un simple fait matériel, mais bien un fait juridique. Le principe est celui de la question unique : la division pourra avoir lieu, quand une trop grande complexité d'éléments risque d'entraîner une erreur ou que certains intérêts demandent à être sauvegardés (4). Le jury ne peut demander la position de questions subsidiaires et le président ne peut poser des questions d'office que dans des circonstances exceptionnelles (5).

Au cas de verdict négatif, l'absolution doit être délibérée par la Cour et non prononcée par le président seul : l'expérience a révélé

(1) Art. 489. Un praticien écrivait tout récemment dans un de nos grands journaux quotidiens, pour définir au public l'acte d'accusation et comme une chose toute naturelle, que ce document, basé sur les constatations du juge instructeur, ramasse en un bloc les charges relevées contre le coupable *(sic)* « car il est DESTINÉ A FRAPPER L'ESPRIT des jurés au début même de la première audience d'assises! »

(2) Remarquons en passant que le collège des magistrats professionnels est organisé en Italie de façon que les délibérations en soient sérieuses, alors que pour des raisons d'économie (toujours) nous y admettons en même temps un conseiller et un juge suppléant, magistrats beaucoup trop éloignés par la hiérarchie et d'expérience beaucoup trop différente pour qu'on puisse croire à un travail commun utile.

(3) *Relaz.*, p. 572. Quand l'intellect commun du jury et l'intellect plus affiné du praticien judiciaire sont en désaccord, il y a lieu de conclure qu'on se trouve en présence soit de ces apparences qui font illusion au premier examen sans pouvoir soutenir la critique, soit de ces raisonnements purement logiques qui sans laisser découvrir leur vice n'ébranlent pas le simple bon sens. En conséquence, une *sentence négative* eût entraîné l'acquiescement, malgré le verdict affirmatif; une *sentence affirmative* sur verdict négatif eût obligé à un nouvel examen, soit au renvoi à une autre session où le jury aurait eu le dernier mot.

(4) En ce cas la question se décomposera ainsi : existence du fait matériel; sa commission par l'inculpé, culpabilité de celui-ci (art. 486).

(5) Art. 483, *Relaz.*, p. 588.

que ce magistrat risquait de rendre une décision trop hâtive en suite de verdicts incomplets, contradictoires et partant nuls. Si un verdict affirmatif semble entaché d'erreur, la Cour a, pour renvoyer l'affaire à une autre session, plus de facilité que sous le régime du Code actuel : elle a même le pouvoir de substituer une absolution à la condamnation qui aurait été prononcée à la majorité simple (1).

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — *Défaut ordinaire.* — L'importante matière des jugements contre absents est traitée en un groupe de cinq articles, auxquels il faut rattacher quelques autres dispositions éparses dans le Code : c'est un ensemble un peu bref. Ces cinq articles réunissent, dans un ensemble de règles à peu près communes, les procédures de *contumace* suivies au grand criminel et de *défaut* suivies partout ailleurs.

Le jugement contre absents est fort discuté dans son principe en doctrine et en législation, et certains Codes des plus récents, ceux de tendances germaniques, ont même cru devoir l'écartier. On lui reproche d'être forcément inefficace ou dangereux : inefficace s'il ne doit pas être ramené à exécution, dangereux s'il peut s'exécuter contre celui qui n'a pu se défendre. Le projet le maintient cependant et avec raison à notre estime. Ceux qui reprochent au jugement de défaut son inefficacité n'ont trouvé pour le remplacer que des mesures de recherche et de contrainte moins efficaces encore et sans effet moral : il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à leur objection. Quant aux dangers du même jugement, s'il est impossible de les méconnaître il n'est pas impossible de les atténuer, en se préoccupant de la défense de l'absent, en se dégageant pour prononcer des préjugés que nous ont légués plusieurs siècles de mauvaises traditions judiciaires, en assurant enfin la facile révocabilité de la décision intervenue.

Aux termes des art. 422-424, il y a défaut toutes les fois que le prévenu libre n'a pas comparu ou qu'il s'est retiré de l'audience avant d'avoir satisfait à l'interrogatoire. Cette non-comparution est un fait et non, comme l'ont imaginé nos tribunaux, l'exercice d'un droit : aussi le président pourra-t-il l'empêcher en décernant mandat contre l'inculpé dont la présence serait jugée nécessaire. Il est superflu d'ajouter que l'inculpé détenu et conduit à l'audience ne peut y jouer la comédie inventée chez nous par une jurisprudence qui n'a pas le sentiment du ridicule, et se faire considérer comme

(1) Art. 509.

absent du débat auquel il assiste (1). S'il refuse de s'y laisser conduire, le jugement rendu en son absence sera réputé contradictoire (2).

Le législateur semble accorder à l'absent une garantie considérable et nouvelle en autorisant un défenseur à prendre la parole pour lui, mais en même temps il interdit la production de témoignages à décharge, de sorte qu'en donnant d'une main il reprend de l'autre, et qu'il retire plus qu'il a donné. Que fera le défenseur, souvent déjà en état d'infériorité pour n'avoir pu prendre contact avec un client fugitif ou disparu, et peut-on attendre de lui autre chose que des lieux communs de creuse et banale rhétorique? Les discours que l'on autorise ne remplaceront pas la preuve que l'on interdit. Aucune raison ne saurait justifier une disposition de cette nature qui semble vouloir faire de la procédure de défaut une source d'erreurs judiciaires (3).

La distinction existante est maintenue entre les jugements qui seront de plein droit anéantis par la représentation de l'accusé, comme nos arrêts de contumace, et ceux qu'il sera nécessaire d'entreprendre par l'opposition comme nos jugements de défaut : ne rentrent dans la première catégorie que les jugements de Cour d'assises prononçant la peine de l'*ergastolo* ou toute autre peine restrictive de la liberté personnelle pour plus de cinq ans (4).

(1) Sur le droit prétendu au défaut et le défaut à l'audience : ROUGIER, *Traité théorique et pratique des jugements par défaut*, n° 23 et s., 43 et s. Notre jurisprudence persiste par la force de l'habitude dans un système contraire à la loi, inutile à la défense, qu'elle n'a jamais pu appuyer d'un argument raisonnable, et qui est pour les étrangers une cause d'émerveillement quelque peu ironique.

(2) Cette dernière disposition remplace les art. 692, 630, inspirés de notre loi du 9 septembre 1837, et ordonnant qu'il soit, à l'issue de chaque audience, donné lecture au prévenu récalcitrant du procès-verbal des débats et des conclusions du ministère public. Le législateur juge que cette procédure est inutilement compliquée : la lecture ne signifie rien, les accusés étant la plupart du temps hors d'état de la comprendre, et le procès-verbal d'audience ne reproduit pas les dépositions des témoins. Comme le prévenu libre, le détenu peut d'ailleurs être conduit de force à l'audience, si sa présence est reconnue nécessaire aux débats.

(3) Le rapport essaie de justifier la disposition (*Relaz.*, p. 630) en distinguant : « le défenseur est un auxiliaire de la justice et à ce titre ne saurait être écarté, la preuve à décharge n'est qu'un droit de l'inculpé dont la loi peut régler l'exercice. Et la loi le subordonne à la comparution parce que faire autrement serait favoriser la contumace ». Cette analyse nous paraît d'une scolastique qui se paie de mots. En réalité les préjugés contre l'absent sont anciens et tenaces, et le projet se laisse dominer à son insu par l'idée, qu'il croit avoir répudiée, de punir cet absent. Mais de quoi le punir, si son absence n'est pas volontaire? Et serait-elle volontaire que l'on comprendrait comme sanction une peine spéciale, comme dans notre droit intermédiaire, mais non l'impossibilité de se justifier d'un délit dont on est innocent.

(4) Le rapport déclare maintenir la nécessité d'une opposition pour les jugements de moindre importance, parce que si ces jugements étaient anéantis de plein

La peine encourue par défaut ne peut être aggravée sur opposition ou représentation. Les frais de l'opposition et du défaut cessent d'être obligatoirement à la charge du prévenu s'il n'y a pas faute de sa part. (1)

Procédure par ordonnance (2). — Les statistiques française et aussi la pratique judiciaire nous avaient permis de constater que le plus grand nombre des jugements par défaut interviennent à propos des délits qui présentent plus ou moins le caractère de la contravention, c'est-à-dire qui consistent dans un fait matériel sans qu'il y ait à se préoccuper de la bonne foi de l'agent; qui, la mauvaise intention admise, ne dénotent pas de perversité spéciale, qui se soldent enfin par de légères peines, des amendes le plus souvent. « Il nous paraît, écrivions-nous (3), qu'on se trouve en présence non pas d'un abus à faire cesser, mais d'une nécessité pratique à constater et à satisfaire. Il y a lieu d'admettre le défaut, de le faciliter, de rendre le jugement plus promptement définitif. La fréquence des jugements indique nettement leur avantage, parce qu'en la matière, l'absence d'un inculpé ne peut s'expliquer raisonnablement que par son intention de se soumettre. »

La *procédure par ordonnance* vient donner satisfaction au vœu que nous avons exprimé. Elle n'a lieu que devant le préteur dont la compétence englobe précisément tous les menus délits. Quand ce magistrat, après examen des pièces, estime qu'en fait (4) une infraction de sa compétence ne comporte pas plus de 100 francs d'amende, il rend une ordonnance provisoire condamnant à la peine, aux confiscations et restitutions afférentes et aux frais l'inculpé qu'il n'a pas cité à comparaître. Le procureur du Roi a dix jours pour demander le débat contradictoire. S'il laisse passer le délai

droit, personne ne se dérangerait pour comparaître sur la première citation. La solution est bonne, la raison mauvaise. La raison véritable est que la possibilité d'acquiescer est un réel bénéfice quand le procès n'a abouti qu'à une condamnation juste et modérée : nous avons démontré que c'est historiquement cette raison qui a amené la procédure de défaut à se séparer de celle de contumace. (*Traité* n° 10).

(1) Art. 550.

(2) Art. 318 et suiv. au titre *De l'instruction*.

(3) *Traité des jugements par défaut* (1892), n° 237 et suiv.

(4) Dans le même ordre d'idées, l'art. 101 du Code pénal italien permet déjà à un inculpé d'arrêter en certains cas l'action publique par le paiement de l'amende maximum et des frais. Le système nouveau est plus équitable en ce qu'il substitue à l'amende maximum une amende arbitraire, et plus souple, en ce qu'il tient compte du montant de la peine encourue, et non de celle fixée abstraitement par la loi.

sans user de son droit, l'ordonnance est notifiée au condamné qui est réputé s'y être soumis après un nouveau délai de dix jours écoulé sans protestation.

Devant les tribunaux, la même procédure pourra profiter aux mineurs de 18 ans, quand la peine encourue paraîtra devoir être moindre d'un an de privation de liberté et susceptible de suspension. L'ordonnance en pareil cas sera rendue en chambre du Conseil, le ministère public entendu, et notifiée au représentant légal du mineur.

Pourquoi faut-il qu'il y ait au tableau une ombre, et assez sérieuse? La décision du juge est pour le condamné la carte forcée : s'il en méconnaît la sagesse, il obtient le débat contradictoire, mais peut à l'issue de ce débat voir aggraver sa peine et supprimer son sursis (1). Il y a là une inélégance juridique d'autant plus frappante que dans le système du Code italien à la différence du nôtre, la *reformatio in pejus* n'est en principe jamais admise. Il y a quelque chose de plus : un moyen d'arbitraire mis à la disposition du juge, et, dans la plupart des cas, du juge unique, pour lui permettre de soustraire ses décisions à la critique (2).

VOIES DE RECOURS. — Le projet n'innove que très peu, et sur des points de détail, en ce qui concerne les voies de recours ordinaires. Il maintient l'appel dans son principe et avec ses limites et sa procédure actuelles ; en dépit de certaines objections d'ordre théorique (3),

(1) Art. 322 à 325.

(2) Le rapport justifie la disposition par deux raisons qui sont également mauvaises. La première est que le jugement par ordonnance est affecté d'une condition dont la non-réalisation le fait rétroactivement disparaître : c'est de la pure scolastique juridique, qui n'est même pas logique dans un système qui ne permet pas l'aggravation sur la représentation du contumax agissant elle aussi sur le jugement comme une condition résolutoire. La seconde est l'expression d'un optimisme un peu déplacé dans un Code, dont le rôle n'est pas de prévoir que les choses s'arrangeront toutes seules. « Il n'est pas à craindre que le préteur, après le débat et malgré son résultat ne s'obstine à maintenir sa décision ou, ce qui serait pire, à l'aggraver : une augmentation de peine injustifiée et fonctionnant à titre de représailles donnerait au public et au juge de deuxième instance une bien triste opinion de la façon dont il comprend la dignité de son rôle. » Nous sommes moins optimistes, pour avoir vu souvent le ministère public faire fonctionner l'appel *a minima* comme moyen d'intimidation et en faire afficher les résultats dans les prisons à titre d'épouvantail, toutes les fois que le grand nombre des appels risquait d'augmenter le travail de la Cour (*Revue*, 1906, p. 356).

(3) *Relaz.*, p. 635. On reproche à l'appel d'être en contradiction avec le principe de l'oralité du débat, qui domine tout le nouveau Code de procédure. Mais la rapidité avec laquelle sont forcés de procéder les tribunaux de première instance rend indispensable la garantie du double examen. Les statistiques italiennes révèlent que le nombre des sentences réformées n'est pas moindre de 35 0/0 (30 0/0 en France, 40 0/0 en Allemagne).

l'opinion publique n'eût pas vu sans défaveur disparaître une institution où elle voit avec raison la plus solide garantie d'une bonne justice.

Le fonctionnement du pourvoi en cassation n'est pas davantage modifié dans ses grandes lignes. La Cour suprême demeure régulatrice du droit et du droit seul, conformément au système français. On avait proposé qu'elle étendit ses pouvoirs au domaine du fait, soit en jugeant après cassation toutes les fois qu'elle a les éléments d'appréciation nécessaires (*système allemand*), soit même en prononçant la cassation pour évidente erreur de fait (*système des codes autrichien et d'Herzégovine*) (1).

Le ministère public aura le droit de se pourvoir contre un acquittement intervenu aux assises, si cet acquittement est fondé sur des motifs de droit ou rendu à la suite d'un verdict irrégulier (2). Le droit de former un pourvoi contre les décisions du préteur, passe des officiers du ministère public près la préture au procureur du Roi qui a plus d'autorité et plus de connaissance du droit (3). *L'annulation dans l'intérêt de la loi* profite, en principe, au condamné ; celui-ci, toutefois, si l'annulation n'est motivée que par un vice de forme, a le choix entre la réouverture du débat et l'exécution de la peine (4).

Des réformes d'un intérêt plus général sont accomplies en ce qui concerne la revision et la réparation des erreurs judiciaires. Elles répondent aussi à des nécessités plus urgentes, car le droit italien s'en est jusqu'à présent tenu aux dispositions de notre Code de 1808 et c'est tout dire.

La revision est ouverte à la suite de toutes les condamnations encourues pour délits, au sens italien du mot. Elle est possible aux termes de l'art. 590 « toutes les fois que des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve, pris isolément ou joints aux éléments déjà

(1) *Relaz.*, p. 673. Pour éviter toutefois dans la mesure du possible les lenteurs et les complications résultant du renvoi, la Cour de cassation en présence de deux dispositions contradictoires dans un même jugement se bornera à annuler la seconde (*le résultat sera-t-il toujours heureux? nous ne le croyons pas*). Au cas de réformation en appel d'une décision qui ne comportait pas cette voie de recours, la Cour suprême ordonnera l'exécution de cette décision (art. 179). La cassation pourra être limitée à une partie de jugement, laissant subsister le reste (art. 584).

(2) Il est d'ailleurs spécifié pour éviter l'arbitraire du juge que l'irrégularité doit être inhérente au verdict lui-même et qu'on ne saurait la chercher dans les faits et circonstances qui ont pu le déterminer (*Relaz.*, p. 664).

(3) Art. 549. *Relaz.*, p. 665. Sage exemple dont nous ferions bien de profiter.

(4) Le condamné a pour exercer cette option, qui nous paraît bien quelque peu singulière, un délai de deux mois à dater de la notification qui lui est faite de l'arrêt (art. 588).

versés aux débats démontrent évidemment que le juge s'est trompé soit en reconnaissant la culpabilité, soit en qualifiant l'infraction, soit en admettant des circonstances aggravantes ». Le condamné, d'après la lettre de la loi, doit apporter la preuve évidente de son innocence : il est vraisemblable que la jurisprudence n'interprétera pas le texte avec plus de rigueur que la jurisprudence française n'a fait pour un texte analogue et que la revision sera accordée toutes les fois que le fait nouveau aura une vraisemblance et une pertinence suffisantes. La revision peut être demandée par le condamné, par ses proches, par ses héritiers, et d'office par le ministère public. Le droit du condamné ne saurait en aucun cas être paralysé par l'abstention ou le mauvais vouloir du pouvoir exécutif. Le législateur italien avait devant les yeux notre art. 444 : il s'est refusé, sur l'avis unanime des corps scientifiques et judiciaires, à admettre cette disposition qui fait juges de l'admissibilité du fait nouveau l'homme politique qui détient le portefeuille de la Justice et les fonctionnaires appelés ou maintenus par lui aux directions du ministère. L'expérience faite de ce côté des Alpes n'a pas démontré que cette attribution inattendue de compétence eût pour le ministre quelque avantage ; elle risque de comporter pour le demandeur en revision de sérieux dangers (1).

L'erreur judiciaire ne sera pas susceptible de revision, quand elle se sera manifestée par un acquittement : y eût-il aveux subséquents de l'accusé, ou preuve certaine de la corruption de l'accusateur, du juge, des témoins ou des experts. Cette solution traditionnelle est contraire à l'avis d'une grande partie de la doctrine, dans laquelle il faut relever les noms considérables de Lucchini, Alimena, Garofalo et Ferri : les raisons données pour son maintien nous paraissent faibles. « L'innocent n'aurait aucune sécurité, dit le rapport ministériel, si le pouvoir social pouvait l'attaquer une seconde fois, quand les juges ont une première fois proclamé l'inanité de l'accusation. » Ne joue-t-on pas abusivement de la présomption d'innocence, en couvrant de son bénéfice un criminel qui avoue ? N'est-il pas aussi benévole d'admettre qu'une accusation soit purgée par la sentence d'un juge *évidemment acheté* (2) ?

(1) Art. 44. I. cr. modifié par loi 4 juin 1895 : « Le droit de demander la revision appartiendra : ...au Ministre de la Justice seul qui statuera après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle. » *Relaz.*, p. 698.

(2) Un second argument, un peu meilleur, est tiré des difficultés que comporterait l'organisation de la revision et surtout la détermination de son critérium,

Le projet reconnaît enfin le principe d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, en le rattachant aux idées nouvelles de solidarité sociale (1). Il nous paraît le mettre en œuvre d'une façon assez patrimoniale. L'indemnité n'est calculée que sur le dommage patrimonial résultant directement de l'incarcération : encore n'est-elle accordée qu'au condamné qui a subi plus de trois ans d'une peine restrictive de liberté et dont la situation nécessite des secours (2).

IV

Le dernier livre du projet est consacré à l'exécution du jugement : il est beaucoup plus court que les autres et d'importance relativement moindre. Son principal intérêt est de réunir en une codification des matières dont jusqu'à présent la plupart faisaient l'objet de lois particulières, généralement récentes. Il se divise en cinq titres (3).

Les deux premiers relatifs à l'exécution des condamnations pénales et civiles ne comportent pas d'innovations importantes, mais beaucoup de solutions et de précisions de détail, des simplifications aussi (4). Ils ont le mérite de mettre en relief le principe que l'exécution des condamnations pénales est une partie de l'œuvre de la justice, qu'il importe de soustraire à l'arbitraire administratif.

Sur le casier judiciaire tout le monde connaît la loi récente due à l'initiative de M. Lucchini : le projet se borne à l'incorporer dans ses art. 660 à 664. Il s'inspire encore des propositions déposées par l'éminent jurisconsulte pour transporter la réhabilitation du domaine de l'exécutif dans le domaine judiciaire, et en faire un droit pour le

Le rapport semble toutefois se moins préoccuper de résoudre la difficulté que d'en exposer l'importance. (*Relaz.*, 694).

(1) *Relaz.*, p. 704.

(2) Art. 500.

(3) Cinq titres : exécution des condamnations pénales (art. 606-640) ; exécution des condamnations civiles (art. 641-659) ; casier judiciaire et réhabilitation (art. 660-770) ; rapports internationaux (*commissions rogatoires, extradition, exécution des condamnations prononcées à l'étranger* (art. 671-690) ; incidents de l'exécution (art. 691-693).

(4) Notons entre autres : au cas de concours d'infractions la question de la confusion ou du cumul des peines réservée à la Cour d'appel du district où est intervenue la dernière condamnation ; un droit de grâce limité, accordé pour les délits contre le bon ordre de la famille, aux parents et au conjoint qui en ont été victimes (*cette disposition ne serait-elle pas mieux à sa place dans le Code pénal ?*) ; la limitation du pouvoir arbitraire que s'arroge l'Administration pour faire exécuter ou suspendre la peine. — Les incidents de l'exécution seront jugés en chambre du Conseil sans appel.

condamné venu à résipiscence. Il n'y a pas lieu d'insister sur une institution connue en France depuis longtemps : il convient toutefois de noter un louable souci « de conserver à cette institution toute sa valeur dans l'opinion publique », souci qui empêche d'abaisser les barrières autant que nous faisons de ce côté-ci des Alpes. Dans le même ordre d'idées, la réhabilitation judiciaire nécessitera un temps d'épreuve suffisamment long pour être probant (1).

Le quatrième titre consacre les progrès faits dans le domaine du droit des gens par l'idée de l'interdépendance des États civilisés et de leurs devoirs de réciproque assistance contre le crime qui ne connaît pas de frontières. Pour donner à la justice des pays voisins toute facilité et toute certitude dans la recherche des preuves, il ne se borne pas à réglementer le système des commissions rogatoires internationales sur les bases déjà admises en pratique; il autorise les tribunaux étrangers à faire venir d'Italie des Italiens pour témoigner devant eux, avec les seules réserves nécessaires pour que la souveraineté étrangère n'empiète pas sur la souveraineté nationale et que la facilité consentie n'autorise pas des pièges. La citation devra être soumise à une Cour italienne pour recevoir la force exécutoire, et le témoin ira à l'étranger comme protégé par un sauf-conduit (art. 673).

Un premier pas est fait dans la voie de la reconnaissance d'un effet pénal aux condamnations encourues à l'étranger : il s'agit des condamnations qui, encourues sur le territoire national, auraient pour résultat d'entraîner certaines déchéances, parmi lesquelles l'exclusion de fonctions et charges de l'État (2). La Cour d'appel de la résidence ou du domicile du condamné leur fera subir une sorte de procédure *d'exequatur*, que le rapport ministériel rapproche de l'*exequatur* en matière civile. Elle vérifiera la compétence du tribunal étranger, la régularité de la procédure (3), la conformité de la sentence avec la conception italienne de l'ordre public. Le législateur italien tend de plus en plus à reconnaître les décisions de la justice étrangère; mais il n'entend lui sacrifier ni sa propre souveraineté ni la conscience nationale.

(1) Huit et quinze ans suivant les cas.

(2) Les condamnations étrangères pourront encore être invoquées au point de vue de la séparation de corps, de l'indignité successorale, de la révocation des donations.

(3) La régularité de la procédure n'est pas appréciée au point de vue du pays juge, mais au point de vue italien. Conséquence importante : on exige que l'inculpé ait eu l'assistance d'un défenseur.

Cette réserve est particulièrement accentuée dans le chapitre consacré à l'extradition, abandonnée jusqu'à présent au régime des traités et que le projet réglemente législativement. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de statuer, après un débat public, oral et contradictoire (1) : ils exigeront la remise de toutes les pièces de la procédure et apprécieront la valeur des charges et des preuves. Sans doute, théoriquement, tous les États de même civilisation offrent des garanties égales et officiellement un pays doit croire à l'excellence de la justice de son voisin : malgré cela, l'État italien qui doit la justice à tous ceux étrangers ou nationaux qui vivent sur son territoire, ne saurait s'en rapporter à autrui pour l'acquittement de sa dette (2). Jusque là rien que de légitime : mais l'État italien ne dépasse-t-il pas les bornes, et n'empiète-t-il pas sur la souveraineté étrangère quand il prétend borner à l'application de certaines peines le pouvoir des tribunaux étrangers ? Il n'admet pas en effet qu'un criminel extradé puisse être condamné à mort et exécuté : c'est imposer d'office sa propre conception de la justice et rétablir jusqu'à un certain point le droit d'asile au xx^e siècle.

V

Le projet du Code de procédure pénale doit être voté suivant une méthode que nos voisins d'Italie ont déjà employée pour leur Code civil et pour leur Code pénal, et qui leur a réussi : *en bloc* (3). On peut donc considérer dès à présent comme acquises ses dispositions qui ne comportent pas l'amendement. Il réalise des progrès très importants, plus importants cependant au point de vue de l'Italie — qui était restée quelque peu en arrière du mouvement contemporain de réformes et vivait au commencement du xx^e siècle sur notre Code de 1808 — qu'à un point de vue plus absolu. Nous lui avons reproché quelque fois d'hésiter à quitter le chemin battu alors qu'il se

(1) La décision judiciaire est susceptible d'un recours en cassation. Par raison de célérité et à titre exceptionnel, la Cour suprême décide souverainement et sans renvoi.

(2) *Non per semplice fede sull' o pera dell' autorità giudiziaria straniera...* (*Relaz.*, p. 747). C'est un recul marqué sur les principes théoriques qui étaient en honneur il y a une vingtaine d'années : nous croyons que c'est aussi une manière de voir plus juste.

(3) *Relaz.*, p. 25. Il a été reconnu que le vote article par article compromettrait le sort d'une œuvre législative de quelque importance : le Parlement se laissant facilement entraîner, après avoir voté les trois quarts d'un projet, à admettre un article qui en bouleversera ou détruira du tout au tout l'économie.

sent devant une voie meilleure, et de donner des raisons, ou des excuses qui appellent vraiment trop la formule résignée du poète

... *Video meliora, proboque*

Deteriora sequor...

Un peu plus de confiance dans la liberté n'eût pas été impossible.

Le Code nouveau n'est donc pas un Code d'avant-garde. Son application n'aura pas l'attrait d'une expérience, elle n'en aura pas non plus les dangers. L'œuvre vaudra par sa haute tenue scientifique, par son esprit de méthode et de simplification, par la multiplicité et l'importance aussi des améliorations de détail qu'elle comporte, par son souci d'être au courant de tous les progrès, j'entends de ceux qui ont fait leurs preuves et acquis leurs lettres de bourgeoisie. Il faut ajouter qu'elle représente un labeur considérable et original : œuvre collective des dépositaires les plus autorisés des traditions de l'École italienne, des représentants les plus compétents de la doctrine, des praticiens les plus expérimentés de la magistrature et du barreau, elle mérite d'être qualifiée d'œuvre véritablement nationale, comme l'était déjà, par l'illustre Mancini, le Code pénal qu'il vient compléter.

Raphaël ROUGIER,

Chargé de cours

à l'École supérieure de droit d'Alger.

